

# LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(PARAISANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: UN AN . . . . .	5 francs
UNION POSTALE: — UN AN . . . . .	5 fr. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ. . . . .	0 fr. 50

On ne peut s'abonner pour moins d'un an.

Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, à BERNE

ABONNEMENTS: ALLEMAGNE: chez M. HEDELER, éditeur, Poststrasse, 3, Leipzig. — BELGIQUE: chez M. A. CASTAIGNE, éditeur, 28, rue de Berlaimont, Bruxelles.

— FRANCE: chez M. Jean LOBEL, agent général de l'Association littéraire et artistique internationale, 17, Rue du Faubourg Montmartre, Paris. — ITALIE: chez M. le professeur SOLDATINI, Bureaux de la Société italienne des auteurs, 19, Via Brera, Milan. — SUISSE ET AUTRES PAYS: Imprimerie S. COLLIN, Berne. — On s'abonne aussi dans les BUREAUX DE POSTE.

ANNONCES: OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à Berne.

## SOMMAIRE

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### Études générales

LA PROTECTION DES ŒUVRES PHOTOGRAPHIQUES (*Seconde et dernière partie*).

— III. Les droits du photographe.

#### Congrès et Assemblées

INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL. — Session de Cambridge. Août 1895.

ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE. — Congrès de Dresde. Septembre 1895.

I. Organisation. Réception.

II. Les travaux.

Annexes :

I. Résolutions votées par le Congrès de Dresde.

II. Bibliographie du Congrès de Dresde.

III. Liste des Délégués ayant assisté au Congrès de Dresde au nom d'une Administration ou d'une Association.

#### Correspondance

LETTRE DE RUSSIE (A. Pilenco). — *Contrefaçons en langue lithuanienne; résultat imprévu d'un décret de Murawiev.*  
— *Chrestomathies musicales.*

#### Jurisprudence

ÉTATS-UNIS. — Reproduction non autorisée de la photographie d'une personne. — Droit de propriété sur le portrait. — Homme public. — Rejet de l'action.

GRANDE-BRETAGNE. — Reproduction non autorisée d'une photographie dans un journal.

#### Notes statistiques

Allemagne. Valeur totale des livres parus en 1892. Importation et exportation en

matière de littérature et d'arts figuratifs. Tirage des revues périodiques. Les bibliothèques publiques. — États-Unis. Les bibliothèques publiques, importance et fréquentation. Enregistrement d'œuvres littéraires et artistiques.

#### Faits divers

Frais de fabrication des livres en Angleterre. — Classification des ouvrages au moyen de la reliure.

## PARTIE NON OFFICIELLE

#### Études générales

#### LA PROTECTION DES

## ŒUVRES PHOTOGRAPHIQUES

(*Seconde et dernière partie*)

#### III

#### Les droits du photographe

Les procédés inventés par Niepce, Daguerre, Talbot, ont marché, dans la seconde moitié du siècle, de perfectionnements en perfectionnements, et aujourd'hui la photographie, aidée de toutes les ressources scientifiques modernes, est devenue une branche très importante de l'activité humaine. Ses productions sont extrêmement variées; elles peuvent présenter une valeur intrinsèque et esthétique considérable; elles sont aussi devenues populaires par la modicité des prix, ce qui a fait dire à M. O. de Vallée, avocat à la Cour d'appel de Paris, que la photographie est «la démocratie des Beaux-

Arts; elle a son public comme la littérature à bon marché, elle a pour elle la foule, et jusque dans le domaine de l'art elle est féconde, puisqu'elle a refait les planches perdues de Marc Antoine, le collaborateur de Raphaël. » Après avoir divulgué les trésors artistiques renfermés dans les pinacothèques et les galeries, elle s'est mise directement au service de la science et de l'industrie. «Aujourd'hui, dit M. E. Bulloz dans un mémoire que nous citerons encore, la photographie est partout, c'est elle qui reproduit les chefs-d'œuvre des Maîtres, qui illustre les ouvrages d'art et de science; elle est devenue l'auxiliaire du médecin, du juge, du peintre, du voyageur, de l'astronome.»

Mais si ces progrès grandioses sont reconnus par tous, le véritable rang qu'occupe la photographie parmi les arts ou les industries modernes fait encore le sujet de vives controverses. Les artistes eux-mêmes sont divisés; beaucoup d'entre eux ont protesté à diverses reprises contre toute assimilation de la photographie à l'art proprement dit, tandis que d'autres, et des plus éminents, ont pris énergiquement la défense de la photographie, à laquelle ils doivent une foule de «documents» qui leur servent dans leurs études artistiques. Ces divergences de vue proviennent en grande partie de ce fait que, par suite de la vulgarisation des procédés photographiques et de la fabrication à bon marché des appareils ainsi que des produits chimiques nécessaires, les amateurs et les praticiens sans préparation artistique sont devenus légion, vulgarisant à outrance des œuvres dépourvues d'originalité. Voyons si cela suffit pour disqualifier en bloc les productions photographiques, sans aucune distinction.

Deux points de vue opposés se sont formés quant au jugement qu'il s'agit

de porter sur la nature, l'essence même de l'œuvre du photographe; on pourrait les désigner comme le point de vue abstrait, scientifique, et le point de vue pratique, réaliste.

D'après les uns<sup>(1)</sup>, la réalisation du sujet n'est pas le fait de l'homme, de l'artiste, mais de la nature. La partie prépondérante, constitutive du procédé photographique est un travail mécanique et chimique, propre à faire des copies. C'est l'appareil qui rend les images, et plus il sera parfait, moins l'action personnelle de l'opérateur sera nécessaire. Les beaux-arts ont pour but la production du beau, la photographie la reproduction du beau. Concevoir et donner la forme, voilà la tâche de l'esprit créateur, du génie de l'artiste; copier le beau, voilà le travail manuel et mécanique de la photographie. Dans l'œuvre d'art est empreinte la personnalité de l'auteur; dans le produit photographique, c'est le procédé qui se révèle. Chez le photographe il peut y avoir de l'habileté, de la pratique, de la capacité, mais jamais il ne fait preuve de conception, de création; rien ne sort de son imagination, de son âme; il n'est donc pas l'auteur de son œuvre au sens vrai du mot. La science et l'esthétique empêchent de voir en la photographie une œuvre d'art.

« Cette réserve faite, ajoute un des auteurs que nous résumons, on ne peut méconnaître que l'épreuve photographique, à n'envisager que le résultat obtenu, ne soit elle aussi un véritable dessin, et que s'il n'est pas l'auteur de ce dessin, s'il a laissé à la lumière le soin de le tracer, du moins le photographe a puissamment contribué à sa perfection. Dans cette collaboration avec le soleil, il a pu, cela n'est pas douteux, faire preuve d'un goût plus pur, de connaissances artistiques plus étendues qu'il n'en faut pour composer une image d'Épinal, par exemple. »<sup>(2)</sup>

Cela étant ainsi, on admet que les produits photographiques méritent d'être protégés d'une façon particulière, plus ou moins étendue, mais indépendamment de toute relation avec la propriété artistique.

Le point de vue opposé a été soutenu avec beaucoup de vigueur et de conviction par divers écrivains, et notamment par M. Bulloz. Photographe lui-même, cet auteur s'est attaché à délimiter la part réciproque, dans la production de l'image, de l'opérateur et du soleil, ce dernier réduit au rôle de « docile et splendide collaborateur », selon l'expression heureuse de M. Rendu<sup>(3)</sup>.

(1) M. Philipon, projet de loi, 1889; MM. Ferrari et Zambellini dans leur opuscule intitulé: *Principes et limites de la protection légale due aux produits de la photographie*. Milan, Höppli, 1892.

(2) Philipon, *projet de loi*.

(3) V. la brochure publiée par M. E. Bulloz sous le titre: *La propriété photographique et la loi française*, suivie d'une étude comparée des législations étrangères sur la photographie, par A. Darras. Paris, Gauthier-Villars et fils, 1890. V. aussi l'analyse de cette brochure, *Droit d'Auteur* 1890, p. 129 et suiv.

« La photographie, — dit M. Bulloz, — a le droit d'être protégée, car elle est incontestablement une création personnelle. Des instruments interviennent dans l'exécution de l'œuvre comme dans tous les arts graphiques, mais la conception a dû précéder et l'esprit a conduit l'exécution....

« Quant aux exemples, ils peuvent se donner par milliers. Ne reconnaît-on pas certaines photographies de prime abord à leur cachet personnel; le même homme, le même tableau, le même site reproduit par tout le monde ne prend-il pas tout à coup un aspect différent, plus vivant, plus vrai, plus artistique lorsque tel ou tel photographe le refait à nouveau.

« Pourquoi, si ce n'est parce que ce photographe a choisi l'heure, l'éclairage, le point exact pour reproduire ce paysage, parce qu'il s'est arrangé pour y observer les grandes règles de la composition, distribuant les plans, y plaçant au besoin un homme, un cheval, un arbre renversé....

« Et pour la photographie des œuvres d'art? Donnez le même tableau à reproduire à vingt photographes et, si vous distinguez le travail de l'un d'entre eux, c'est parce que celui-là aura étudié trente ans la facture des maîtres du pinceau pour savoir qu'un Velasquez ne se photographie pas comme un Rembrandt, un primitif italien comme un petit maître hollandais, parce qu'il saura qu'on ne reproduit pas avec la même lumière les hardiesse de brosse d'un Franz Hals, les transparences d'un Corot ou la facture précieuse d'un Metzu.

« Ce caractère de création personnelle que peut acquérir une œuvre photographique, c'est tout ce que nous revendiquons. »

Ce que les photographes veulent, c'est donc la protection due au travail original de chacun, quel que soit son mérite. « Leur enlever ce droit, — dit encore M. Bulloz, — c'est mettre les photographes à la merci de tous les contre-fauteurs, c'est tuer justement parmi eux tous ceux qui ont le sentiment artistique, c'est décourager et ruiner ceux qui travaillaient à éléver la valeur de la photographie, à en faire un merveilleux instrument d'enseignement.

« Comment, voilà un homme qui rapporte de lointains voyages des épreuves photographiques dont il est allé faire les clichés au péril de sa vie, en Afrique, en Sibérie, dans le Thibet, etc. Il fonde de grandes espérances sur la publication de cet ouvrage qui va le dédommager un peu, il trouve un éditeur qui partage les risques de cette publication, mais dès que le premier exemplaire en aura été mis en vente, un passant pourra l'acheter, l'emporter, le reproduire et en faire une édition concurrente! Un graveur sur bois établira en huit jours cinquante planches

dans son atelier, et sans frais, sans risques, il viendra prendre à l'auteur le fruit de son travail. Bien plus, il sera protégé, lui, graveur, dans sa contrefaçon! »

Puis M. Bulloz cite, à titre d'exemple, le fait suivant: Il y a quelques années, un photographe ayant remarqué que toutes les vues prises jusqu'à ce jour d'un site célèbre de la Suisse n'étaient pas satisfaisantes, ne s'arrangeaient pas bien et manquaient toujours d'air, obtint l'autorisation d'abattre un certain nombre de sapins et d'établir un pont volant sur le lac. Après mille tâtonnements, il put choisir le point de vue exact qu'il désirait, mais il fallut encore attendre quinze jours une lumière favorable. Ce cliché lui a donc coûté beaucoup de peines et ne peut être semblable à aucun autre, puisque tout y a été combiné, jusqu'à une barque qui traverse le lac. Pourquoi donc ne constituerait-il pas une propriété?

A un autre point de vue, M. Bulloz montre combien il est difficile de négliger la photographie, lorsqu'elle a collaboré à l'établissement d'une œuvre mixte, comme on en produit par la photographie, la photolithographie, etc. « Voilà, — dit-il, — une superbe planche de photogravure qui reproduit tel ou tel chef-d'œuvre de musée. La planche de cuivre mordue par les mêmes procédés que ceux de la gravure est l'œuvre réunie d'un photographe et d'un graveur; quelle y a été la part de chacun? Les photogravures étant reprises au burin, retouchées, où commencera la protection si elle ne s'étend qu'à la gravure seule, quel tribunal décidera la dose de retouche qui les sacrera gravures? »

La conclusion de M. Bulloz est donc que non seulement les œuvres photographiques ont le droit d'entrer dans le domaine de la propriété artistique, mais encore qu'il est impossible de les en exclure.

\* \* \*

Nous n'irons pas jusqu'à prétendre que les instruments qui interviennent dans l'exécution de la photographie jouent le même rôle que ceux qui sont utilisés dans tous les arts graphiques, mais la nature de cet instrument qui aide à produire le dessin photographique est au fond indifférente<sup>(1)</sup>. Ce qui est décisif, c'est que la photographie originale n'est en aucune façon un produit simplement mécanique. En somme, la coopération de l'homme est la chose principale, l'élément prépondérant. Une chose certaine, c'est que l'effort du photographe a tous les attributs d'un travail vraiment intellectuel et personnel, et qu'il réussit en raison du talent propre de l'auteur. Celui-ci choisit dans la nature les aspects des choses avec le goût du beau qui doit caractériser l'artiste, et en concevant d'avance l'image que

(1) V. Pouillet, Bégin, Bredif.

l'appareil devra rendre sous sa direction; voilà bien l'action intellectuelle et artistique personnelle. Ensuite, après avoir mis en œuvre les procédés pratiques d'exécution, dont le résultat varie lui-même avec l'habileté du manipulateur, le photographe redevient un artiste pour modifier par des retouches appropriées les imperfections ou les insuffisances du cliché. Enfin, dans le tirage de l'épreuve positive, il doit encore combiner les procédés de manière à obtenir un résultat qui réponde exactement à sa conception première. En résumé, le photographe peut être et devient souvent, en effet, un artiste.

D'autre part, n'oublions pas les conséquences pénibles qui résultent pour les photographes de la spoliation de leurs droits; apprécions l'importance du préjudice matériel et moral qui peut leur être causé par la contrefaçon, et nous comprendrons le grand intérêt qu'ils attachent à la question. Ceux même qui ont combattu le plus vivement l'assimilation de la photographie avec les œuvres d'art, ont été amenés par la force des choses à demander pour elle une protection efficace, analogue ou même identique à celle qui est assurée aux œuvres artistiques. Ainsi la discussion ne porte en réalité que sur un point théorique; pratiquement on est d'accord pour voir dans le photographe un auteur qui, à l'aide d'un intermédiaire mécanique, produit une œuvre nouvelle rentrant dans le domaine des créations protégeables. Cette conformité de vues trouve son expression la plus frappante dans le passage suivant d'un écrit publié par deux partisans zélés de la doctrine esquissée en premier lieu<sup>(1)</sup>: « La base fondamentale, le principe de raison naturelle du droit d'auteur étant les mêmes pour les produits photographiques que pour les œuvres littéraires ou artistiques, l'application en doit suivre de la même manière, avec toutes ses conséquences légitimes, sans restrictions différentes ou plus grandes que celles imposées aux auteurs des œuvres littéraires ou artistiques. C'est une question de justice et de logique. »

Dans ces conditions, une solution favorable aux photographes s'impose. Pourquoi, d'ailleurs, refuserait-on à leurs travaux le caractère d'œuvres intellectuelles? Peut-on dire qu'une telle mesure est de nature à nuire à l'ordre public, à troubler des intérêts légitimes? En aucune façon. Ce qu'un photographe fait à sa manière, un autre peut le refaire à son tour avec ses propres moyens et à tous risques, sans aller copier servilement l'œuvre du premier. Pourquoi serait-il licite de s'emparer sans frais ni peine d'une photographie, quand cela n'est pas permis pour un tableau, une

gravure ou une simple enluminure sans aucune valeur artistique? Et qu'on le remarque bien, ce sont justement les œuvres de valeur, celles qui proviennent d'un effort intellectuel notable qu'on est porté à contrefaire; les autres en valent rarement la peine.

\* \* \*

Dans plusieurs pays on a consenti à protéger les photographies, mais en leur mesurant très parcimonieusement la protection quant à la durée. Il résulte de cette manière de faire des effets fâcheux non seulement pour le producteur, mais pour le consommateur « Si, dit un auteur<sup>(1)</sup>, la protection n'était que de courte durée, les maisons d'édition, jamais sûres du lendemain, devraient, pour se couvrir de leurs avances considérables, vendre leurs produits à des prix très élevés; tout au contraire, si leurs droits sont sauvegardés pour un plus long temps, elles peuvent écouter leurs photographies à un prix beaucoup plus bas, puisque, jouissant pour un plus long temps du droit exclusif de vente, elles demandent à un plus grand nombre d'acheteurs le remboursement des sommes qu'elles ont déboursées pour la mise en train. L'intérêt public, le désir de répandre le plus possible les magnifiques produits de la photographie, et de développer ainsi le goût artistique du plus grand nombre exigent donc que les œuvres de la photographie soient protégées aussi longtemps que le sont les œuvres de la littérature et de l'art. »

Enfin, jusqu'ici les photographies d'œuvres d'art protégées ont joui, dans la grande majorité des cas, d'une protection plus complète que les photographies originales soumises à des lois restrictives, puisque cette protection s'étend au moins jusqu'à l'expiration du droit principal de reproduction. Or, cette protection plus durable d'une catégorie fort nombreuse et précieuse de photographies a-t-elle donné lieu aux moindres plaintes, aux moindres inconvénients? Nullement. L'épreuve est donc faite, et aucun argument de fond ne subsiste pour refuser aux photographies la même sauvegarde qu'aux œuvres d'art ou, en ce qui concerne la durée, un minimum de protection d'une durée raisonnable.

Cependant, si on hésite encore à codifier cette matière par des prescriptions internationales uniformes, afin de ménager l'effet des lois internes, on pourrait au moins insérer les photographies dans la liste des œuvres que la Convention de 1886, dans son article 4, oblige impérativement à protéger. Les photographies jouiraient alors du bénéfice du traitement national, quel qu'il soit, avec application du délai

de protection minimum soit du pays d'origine, soit du pays d'importation. En même temps elles ne seraient plus soumises qu'aux formalités du pays d'origine, et toute atteinte pourrait être poursuivie facilement, grâce à la procédure libérale stipulée par l'article 11 de la Convention.

Cette solution répondrait assez exactement à l'évolution que la question a subie soit dans la théorie scientifique, soit dans la pratique judiciaire, au cours des dernières années. Cette évolution, nettement accusée, tend vers l'assimilation des photographies aux œuvres d'art, ou, du moins, vers leur juxtaposition avec égalité de traitement.

## Congrès et Assemblées

### INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

Session de Cambridge

août 1895

L'Institut de droit international a tenu sa session de 1895 dans la ville universitaire de Cambridge, au cours du mois d'août dernier. A son ordre du jour était inscrite une proposition relative aux droits des auteurs, à l'état actuel de la Convention de Berne et aux modifications à recommander à la prochaine Conférence de Paris. Le rapport sur cette question était présenté par M. le professeur Roguin, de Lausanne; elle a donné lieu à une discussion fort intéressante, qui s'est terminée par le vote des résolutions suivantes:

### RÉSOLUTIONS

« L'Institut de droit international a l'honneur de recommander les modifications suivantes à l'attention de la prochaine Conférence diplomatique chargée de réviser la Convention de Berne du 9 septembre 1886, créant une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Art. 2. Rédiger l'alinéa 2 comme suit: « La jouissance de ces droits et la faculté de les faire valoir en justice sont subordonnées seulement à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre. »<sup>(1)</sup>

Supprimer la seconde partie de l'alinéa 3: depuis les mots « ou si cette publication a lieu simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de

(1) On peut donc croire que, par suite de cette rédaction, les mots suivants qui figurent actuellement dans l'alinéa 2 seraient supprimés: « elle (la jouissance des droits) ne peut excéder, dans les autres pays, la durée de la protection accordée dans ledit pays d'origine ».

(1) A. Darras, dans la brochure publiée avec M. Bulloz, p. 16.

protection la plus courte. » (1) En conséquence, la durée de la protection serait constamment celle de la loi du pays où la protection est réclamée.

*Art. 5.* Porter de dix à vingt ans la durée de la protection minima des traductions.

*Art. 7.* Faire rentrer dans le texte même de la Convention l'explication du procès-verbal portant que la disposition du premier alinéa de l'article 7 ne s'applique qu'aux écrits concernant la politique du jour, et non aux essais ou études ayant trait à des questions de politique ou d'économie sociale d'une signification plus générale, les dernières œuvres restant soumises au droit commun.

Dire formellement que les *articles de science et d'art* sont soumis à la règle de l'article 7, premier alinéa, de la Convention de 1886.

Dire expressément que les *romans-feuilletons* sont soumis aux mêmes règles que les œuvres littéraires publiées en volumes.

Statuer expressément que chacun peut reproduire les *articles politiques, nouvelles du jour et faits divers*, à la seule condition d'en indiquer la source exacte.

*Art. 9.* Rédiger le 3<sup>e</sup> alinéa comme suit : « Les stipulations de l'article 2 s'appliquent également à l'exécution publique des œuvres musicales non publiées ou de celles qui ont été publiées, sans qu'il soit besoin que l'auteur ait expressément déclaré sur le titre ou en tête de l'ouvrage qu'il en interdit l'exécution publique, sous réserve des dispositions de la loi du pays d'origine de l'œuvre. »

*A l'article 10,* supprimer le deuxième alinéa.

Au premier alinéa, ajouter après *adaptations* les mots : *transformation d'un roman en pièce dramatique ou vice versa*.

Ajouter un dernier alinéa :

« *L'exécution publique des œuvres musicales à l'aide d'instruments mécaniques doit être traitée comme l'exécution publique à l'aide de tous autres moyens.* »

*Art. 14.* Introduire une disposition en vue de permettre, dans des délais préremptoires, l'écoulement des reproductions achevées ou préparées avant l'entrée en vigueur du traité. Elles seraient à cet effet munies d'estampilles ou autres marques distinctives.

Introduire dans la Convention une disposition interdisant de reproduire par la

photographie une œuvre littéraire ou artistique protégée. » (1)

Après le vote de ces résolutions, quelques membres de l'Institut, trouvant que malgré leur modération elles allaient trop loin au delà des limites fixées par la Convention de 1886, ont demandé à formuler des réserves. Celles-ci ont été inscrites au procès-verbal, mais le vote est demeuré acquis dans le sens indiqué plus haut.

Il a été décidé en outre que les résolutions ci-dessus seraient transmises à la Conférence par l'intermédiaire du Bureau international de Berne.

### LE CONGRÈS LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONAL DE DRESDE Du 21 au 28 septembre 1895

Depuis quelques années, les appels s'étaient multipliés pour engager l'Association littéraire et artistique internationale à tenir une de ses réunions annuelles sur le territoire de l'Empire allemand, afin de consacrer ainsi définitivement son caractère d'internationalité. L'idée ayant fait des progrès, l'entente se réalisa aisément. Au Congrès d'Anvers, en 1894, M. Wolfgang Kirchbach, président du *Symposion* de Dresde, apporta à l'Association l'invitation de tenir les prochaines assises, son XVII<sup>e</sup> Congrès, dans la capitale du Royaume de Saxe. Cette invitation cordiale fut acceptée avec satisfaction.

#### I

#### ORGANISATION. RÉCEPTION

Les artisans de cette entente avaient été bien inspirés. Le choix du siège du Congrès, choix inspiré par M. Gustave Diercks, à Berlin, un des amis les plus fidèles de l'Association en Allemagne, a été, à tous les points de vue, excellent. La somptueuse ville de Dresde exerce un charme particulier. Ses monuments d'une haute valeur, ses richesses en œuvres d'art groupées avec un goût exquis dans ses collections, musées et galeries, la beauté du site, tout contribue à dégager l'étranger de préoccupations trop particularistes et trop étroites et à éveiller en lui des impressions saines et généreuses.

(1) Une disposition semblable existe déjà dans le Protocole de clôture, n° 1<sup>e</sup>, al. 2, de la Convention; elle est ainsi conçue :

« Il est entendu que la photographie autorisée d'une œuvre d'art protégée jouit, dans tous les pays de l'Union, de la protection légale, au sens de ladite Convention, aussi longtemps que dure le droit principal de reproduction de cette œuvre même, et dans les limites des conventions privées entre les ayants droit. »

Par sa résolution ci-dessus, l'Institut a probablement voulu dire que cette formule doit être introduite dans la Convention elle-même, et cela sous une forme plus exacte.

« Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre, celui de la première publication. »

Rarement le Congrès avait été plus soigneusement préparé. Le comité central était présidé par M. Wolfgang Kirchbach, l'écrivain connu, secondé par le vice-président, M. Schramm-Macdonald, homme de lettres; ils avaient en M. Birey, conseiller municipal, un auxiliaire infatigable qui causa à tous les assistants un réel plaisir par ses allocutions tantôt humoristiques, tantôt graves. Et ainsi que M. Birey le proclama lui-même, une grande part des dispositions si parfaites prises en toute chose revenait au secrétaire perpétuel de l'Association, M. Jules Lermina qui, par une correspondance suivie d'abord, puis par son intervention personnelle au moment de l'ouverture du Congrès, aida à régler maint point délicat, en ouvrant, grâce à sa verve, les cœurs et les esprits. N'oublions pas non plus M. Jean Lobel, le très actif agent général de l'Association.

Du reste, les organisateurs ont trouvé de tous côtés le plus large appui. Avant tout il faut relever le fait qu'ils avaient su obtenir pour le Congrès le haut patronage de S. M. le roi Albert. Le Chef de l'État assista avec la famille royale et avec la Cour à la séance d'ouverture dans la splendide salle du *Gewerbehaus*, le samedi, 21 septembre, et avec S. M. la Reine à la « Séance littéraire polyglotte » donnée, le 25 au soir, dans la même salle, et où parlèrent avec autant de talent que de succès MM. Grand-Carteret, Sudermann, Giacosa et de Hanstein. Le Ministère avait secondé l'œuvre du Congrès par des subventions, et le Ministre de la Justice, S. E. M. Schurig, prononça à la séance d'ouverture un important discours dans lequel des considérations très pondérées sur la nature juridique du droit d'auteur furent particulièrement remarquées.

Ensuite les membres du comité central, pour bien accentuer la haute portée qu'ils attachaient au Congrès, avaient offert la présidence d'honneur à six représentants des lettres, des arts et de la librairie allemands; trois de ces hommes éminents, MM. Brockhaus, Schilling et Wallot, honorèrent le Congrès de leur présence. Celui-ci était d'ailleurs très fréquenté (environ 450 participants, dont la moitié de Dresde, et une centaine d'étrangers, parmi lesquels beaucoup de délégués officiels). La participation très nombreuse des éditeurs allemands, qui avaient envoyé leurs leaders, était surtout remarquable.

Mais le comité avait travaillé et réussi en particulier à s'assurer l'assistance de toutes les personnes influentes et notables de la ville elle-même, groupées en sous-comités (1); la collaboration de la presse, très active, très bien servie et fort courtoise, tout en étant indépendante dans ses appréciations; enfin le concours de toute la population de Dresde et des en-

(1) *Droit d'Auteur* 1895, p. 128.

virons. C'est grâce à cette coopération spontanée, anonyme, vraiment touchante, que les congressistes ont pu goûter les joies et les émotions de quelques fêtes dont le souvenir sera ineffaçable : la visite à Meissen et à son superbe château, l'Albrechtsburg ; l'excursion dans la Suisse saxonne, à la célèbre Bastei, et l'illumination féerique des bords de l'Elbe durant un parcours de trois heures, véritable rentrée triomphale du Congrès ; l'éblouissante représentation de gala dans le grand opéra royal ; enfin les concerts sur la ravissante terrasse du Brühl. Cette série de fêtes se termina par une visite à Leipzig, la métropole du commerce de la librairie, dont les représentants rivalisèrent de zèle et d'amabilité pour faire entrevoir aux congressistes, dans une promenade en voiture, non seulement les splendeurs de leur ville, mais aussi les efforts multiples faits par ce commerce puissant. Ces efforts, les visiteurs de divers établissements ouverts gracieusement aux membres du Congrès purent les constater *de visu*. Mais ce qui a dû les frapper le plus, ce sont les résultats heureux de l'Association professionnelle rendus visibles dans la construction du magnifique palais du *Buchhändlerhaus*, où l'on put admirer, dans une belle Exposition spéciale, les riches trésors de l'imprimerie allemande depuis ses origines, et où eut lieu le dernier banquet.

Cette énumération bien pâle des perles qui composaient ce « collier des fêtes » n'a qu'un but, celui de montrer la magnificence et la sincérité de l'accueil reçu par le Congrès, les égards dont il était entouré partout et la belle réussite de cette réunion dont aucune note discordante n'a troublé l'harmonie.

Fort heureusement, le Congrès avait dans la personne de son président, M<sup>e</sup> Pouillet, l'illustre bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris, l'interprète le plus éloquent des sentiments de gratitude qui animaient chacun. Cette éloquence charmante, tout à la fois sobre, élevée et empreinte d'une poésie vivante, sachant dire vrai et juste au moment nécessaire, a beaucoup rehaussé l'éclat du Congrès de Dresde.

## II LES TRAVAUX

Les fêtes dont nous venons de parler n'ont pas empêché le Congrès de Dresde de travailler avec une véritable ardeur, au cours de séances longues et animées tenues dans la salle du Cercle de l'Harmonie.

En vue d'activer tous les travaux préparatoires d'ordre scientifique, une commission spéciale (*Ausschuss für wissenschaftliche Vorarbeiten*) avait été nommée en Allemagne longtemps avant l'ouverture du Congrès. Cette commission avait

à sa tête un comité composé de trois membres : M. Paul Schmidt, avocat de la Société de la Bourse des libraires à Leipzig, l'inspirateur, au Congrès de Rome, de l'idée de fonder une Union littéraire et artistique, le champion ardent de tout progrès dans le domaine international des droits d'auteur ; M. Osterrieth, à Heidelberg, avantageusement connu par ses études approfondies sur la propriété littéraire et artistique, et M. Eisenmann, avocat international à Paris, jurisconsulte et linguiste distingué. La commission avait assumé une lourde tâche : elle devait faire imprimer en Allemagne tous les rapports présentés, en en faisant une double édition, en français et en allemand. Grâce à l'énergie de M. Osterrieth, de nombreuses difficultés furent vaincues, et les deux éditions furent distribuées à l'ouverture des séances de travail. Mais la commission, active et prévoyante, avait encore sollicité la collaboration de tous les hommes compétents ou de bonne volonté, intéressés d'une façon quelconque dans la question de la protection littéraire et artistique, pour réunir dans un volume des articles et études concernant cette matière ; elle avait même organisé une « Enquête sur les droits des auteurs » et élaboré dans ce but un *Questionnaire*<sup>(1)</sup> qui avait été distribué à 2,000 exemplaires. Cet appel a été bien accueilli. Une série de travaux qui ont une valeur durable, a pu être recueillie ; aussi la *Festgabe* offerte aux congressistes (v. plus loin, dans l'annexe bibliographique, la table des matières) sera-t-elle une œuvre qui sera souvent consultée.

A son tour, la Société de la Bourse des libraires allemands a fait cadeau aux membres du Congrès d'un petit volume fort artistiquement relié et illustré de belles images contenant une histoire rapide de la Société et une description du Palais de la librairie à Leipzig, ainsi que d'un numéro spécial de son organe *Nachrichten aus dem Buchhandel*, numéro riche en renseignements bibliographiques et en articles importants.

La première séance fut inaugurée par la constitution du Bureau<sup>(2)</sup> et par la présentation des nombreux délégués envoyés par les Gouvernements ou par les associations et dont on pourra lire la liste dans l'annexe III ci-dessous. Ces délégués, en quelques phrases inspirées par une vive

sympathie pour le Congrès, le saluèrent, exposèrent la mission de leurs commettants et la leur, et signalèrent les points dans lesquels résidait pour eux l'attrait des débats futurs.

### Droits des artistes

Après ce défilé des délégués, le Congrès aborde l'ordre du jour, décide de renvoyer à la fin des séances le rapport sur l'ensemble des vœux émis par l'Association relativement à la révision de la Convention de Berne, et écoute d'abord les explications concises présentées par M. Albert Vaunois sur les droits des artistes.

Le rapporteur réclame en leur faveur une disposition formelle en vertu de laquelle, d'accord avec les vœux réitérés des Congrès antérieurs, l'aliénation des œuvres d'art ne doit pas entraîner *ipso facto* l'aliénation du droit exclusif de reproduction. Le rapport relève le fait que, dans les douze États de l'Union, cinq législations se prononcent dans ce sens ; une seule (Grande-Bretagne) est défavorable à l'artiste<sup>(1)</sup>, tandis que cinq lois ne contiennent aucune disposition y relative ; la loi française ne prescrit rien, mais la jurisprudence a été, depuis 1842, contraire à l'artiste. M. Vaunois déclare désirable qu'une solution uniforme soit donnée sur la question de principe par tous les pays unionistes, solution à insérer dans la Convention elle-même, l'étendue du droit de reproduction étant fixée par les lois locales. Le Congrès adopte un vœu conçu dans ces termes, sous réserve de rédaction définitive (v. ci-dessous II, 1. a).

La parole est alors donnée aux rapporteurs chargés d'exposer l'état légal et le mouvement des idées en matière de droits intellectuels dans les pays restés en dehors de l'Union. Ces exposés, qui ne donnent lieu à aucune discussion proprement dite, sont écoutés avec une grande attention et remplissent le reste de la première et toute la seconde séance.

### Amérique

Le rapport imprimé de MM. Darras et Eisenmann sur le mouvement législatif dans les trois Amériques (Convention de Montevideo, traités conclus par l'Espagne ; Brésil ; États-Unis ; Canada) est présenté en résumé par M. Darras qui ajoute encore aux données très importantes du rapport quelques informations inédites sur le nouveau traité hispano-mexicain, du 10 juin 1895, et sur la loi vénézuélienne du 17 mai 1894<sup>(2)</sup>. M. Paul Oeker, journaliste américain, corrobore les renseignements de M. Darras sur l'application de

(1) V. *Droit d'Auteur* 1895, p. 82.

(2) Faisaient partie du Bureau : M. Pouillet comme président, MM. Henri Morel (Berne), Paul Schmidt (Leipzig), Robert Schweichel (Berlin), Chaumat et Desjardins (Paris), Wauwermans (Bruxelles), Torp (Copenhague), Hoel (Christiania), von Seiditz, conseiller d'Etat supérieur (Dresde), de Locella (Dresde), Bonnier (Stockholm), Lenos (Dresde), Diercks (Berlin) comme vice-présidents ; M. Darras (Paris) comme secrétaire général ; MM. Ferrari (Milan), Fleury (Paris), Layus (Paris), Lobel (Paris), Maunoury (Paris), Vaunois (Paris) comme secrétaires ; MM. Osterrieth (Heidelberg) et Ernest Röhlisberger (Berne) comme interprètes.

(1) V. *Droit d'Auteur* 1894, p. 150.

(2) V. *Droit d'Auteur* 1895, p. 114.

la loi américaine du 3 mars 1891 dans un esprit favorable aux compositeurs de musique et aux artistes, par quelques explications sur lesquelles nous reviendrons.

#### *Autriche-Hongrie*

M. H. Schuster, professeur de droit à l'Université de Prague, avait entrepris de faire dans son pays une sorte d'enquête sur les dispositions des autorités, des sociétés professionnelles et de certains personnages en vue à l'égard de la Convention de Berne, dispositions plus que réservées chez le Gouvernement autrichien et plutôt hostiles chez les Hongrois, mais très décidées dans le sens de l'adhésion chez « tout ce qui s'intéresse en Autriche à la vie intellectuelle ». Le rapport abonde en détails précieux, et il est un des plaidoyers les plus pressants et les plus convaincus pour l'entrée de l'Autriche dans l'Union, plaidoyer basé sur des considérations pratiques et surtout sur des motifs d'ordre idéal.

#### *Pays-Bas*

M. J. Hora-Siccama, rapporteur hollandais, n'ayant pu assister au Congrès, le Président invite l'assistance à lire son rapport « avec mélancolie ». En effet, ce rapport constate que « la législation en vigueur dans les Pays-Bas ne s'accorde guère avec les dispositions de la Convention de Berne, qu'il est peu probable que le Gouvernement néerlandais prenne en considération une modification ou une extension de la législation existante, en vue de faciliter l'adhésion à cette convention, tant qu'il n'y sera pas engagé par un vœu manifeste de la part des intéressés, et enfin que parmi ces derniers les avis sont partagés par rapport aux conséquences que l'adhésion à l'Union de Berne pourrait entraîner pour les Pays-Bas. »

#### *Pays Scandinaves*

Le Danemark et la Norvège avaient envoyé des délégués officiels. M. Torp, professeur de droit à Copenhague, apporte la bonne nouvelle que les chances d'un vote favorable à l'adhésion, dans le sein du Folketing, se sont sensiblement accrues (le Sénat et le Gouvernement sont acquis à la réforme législative); que tous les hommes cultivés de son pays envisagent cette démarche comme raisonnable et constituant un devoir moral pour la nation et que l'accession ne saurait tarder bien longtemps; elle serait amenée encore plus vite si la Norvège se décidait à entrer dans l'Union indépendamment.

Le délégué norvégien, M. Hoel, qui a beaucoup travaillé avec M. Bätzmann à l'élaboration de la nouvelle loi sur le droit d'auteur, du 4 juillet 1893, croit personnellement que son pays pourrait adhérer sans risque à la Convention, dès maintenant, mais les Chambres ont déclaré vouloir attendre l'adhésion simul-

tanée du Danemark. Pour que la Norvège pût expérimenter les effets de la protection internationale réciproque, elle devrait, d'après l'orateur, conclure d'abord quelques traités littéraires particuliers avec des pays avec lesquels elle entretient des échanges intellectuels; ces expériences ayant démontré que les dangers redoutés des traités semblables sont purement imaginaires, les adversaires seraient réduits au silence, et l'entrée dans l'Union s'imposerait d'elle-même.

#### *Russie*

Le rapport lu par M. Halpérine-Kaminsky est consacré aux faits nouveaux qui se sont produits depuis le Congrès d'Anvers et surtout aux débats très instructifs qui ont eu lieu dans un congrès d'auteurs, d'éditeurs, de libraires et d'imprimeurs russes, tenu à Saint-Pétersbourg lors de la première Exposition du Livre. La commission gouvernementale de la révision du Code civil a élaboré un nouveau projet de Règlement en matière de droit d'auteur, plus conforme aux notions modernes; ce règlement sera rédigé définitivement et publié avant la fin de l'année; ensuite la Russie abordera et résoudra le côté international de la question. Le vœu adopté par le Congrès sur la proposition du rapporteur (v. ci-dessous, B, V) tient habilement compte de cet état de choses.

Une déclaration très importante de M. Issakov, conseiller d'État, président de la Société des gens de lettres de Saint-Pétersbourg, précéda ce vote. M. Issakov ne doute pas qu'on n'arrive dans son pays, même sur le terrain de la protection internationale, à une solution satisfaisante, qui est, d'ailleurs, dans l'intérêt des auteurs russes eux-mêmes. Ce n'est pas par mauvaise volonté, mais par suite de conditions particulières que la Russie, pays jeune au point de vue de la civilisation, a jusqu'ici gardé son régime d'emprunts aux littératures de l'Occident, régime qu'il faudra modifier par l'accession à l'Union, lorsque la législation nationale aura fixé les questions d'ordre local.

Tous ces témoignages apportés à la tribune publique et répandus par la presse ont eu un retentissement qui ne peut que faire progresser l'œuvre de la protection internationale.

\* \* \*

Un sujet de nature différente, qui occupa le Congrès vers la fin de la seconde et dans la troisième séance tout entière, fut abordé par M. Jules Lermina: la constitution d'un Répertoire bibliographique universel des œuvres de littérature et d'art.

#### *Répertoire universel*

Ce sujet avait déjà été traité dans des Congrès antérieurs; c'est ainsi que celui

d'Anvers avait adopté la résolution suivante :

« 3<sup>o</sup> Il est à désirer que la Conférence diplomatique de Paris invite le Bureau de Berne à procéder à la coordination systématique de tous les documents relatifs à la publication des œuvres littéraires et artistiques dans tous les pays de l'Union, et prie le Gouvernement fédéral suisse de consulter les Gouvernements unionistes sur la réalisation du Répertoire universel de la production littéraire et artistique. »

Mais c'est au Congrès de Dresde qu'il a été réservé de soumettre le projet de création d'un Répertoire à une discussion qui a été serrée, parfois vive, toujours intéressante. Comme le rapport de M. Lermina a été — avec d'autres documents relatifs au même problème — publié dans les colonnes de notre revue (n° 8, p. 109), nous pouvons le considérer comme connu et nous dispenser de l'analyser. A la séance, le rapporteur développe avec beaucoup de chaleur et de conviction communicatives l'idée de faire confier, par une décision de la prochaine Conférence diplomatique de Paris, au Bureau de Berne la mission d'élaborer ce Répertoire. Il s'agit, d'après lui, pour l'Association d'adopter le principe et de laisser la réalisation de cette œuvre gigantesque aux spécialistes qui devront, à cet effet, procéder à des investigations de longue haleine.

Au lieu de créer une nouvelle Union, l'Union bibliographique, chose toujours difficile, on devrait penser à utiliser les forces du Bureau international à Berne, centre géographique et ethnographique naturel, organe déjà constitué et disposant des moyens nécessaires pour entreprendre les travaux préliminaires. Toutefois, il doit être entendu qu'on ne veut fonder aucune organisation qui se baserait sur de nouvelles formalités telles que l'enregistrement ou le dépôt légal. Un Questionnaire envoyé il y a quelques années par le Bureau de Berne aux sociétés, etc., avait pour but, non pas d'introduire de nouvelles charges, mais de sonder l'opinion des intéressés sur l'enregistrement facultatif international que des congrès antérieurs avaient réclamé. Cette dernière observation s'adressait aux orateurs qui, comme M. Layus, parlaient pour la non-entrée en matière, car, selon eux, la création d'un Répertoire complet ferait désirer et admettre le dépôt légal international obligatoire, formalité supplémentaire, tandis que les Congrès de Barcelone et d'Anvers avaient sollicité le dépôt légal national permettant d'élaborer des bibliographies nationales. Pour tranquilliser ces appréhensions, il a été déclaré par M. Lermina et par le Président que l'Association restait hostile aux formalités en tant que conditions constitutives du droit d'auteur.

Mais l'assaut le plus vigoureux contre le projet de M. Lermina fut exécuté par M. Grand-Carteret qui déclara cette entreprise incomplète et en plus irréalisable et inutile : incomplète parce qu'elle ne comprenait pas l'iconographie, irréalisable parce qu'il existe de 22 à 23,000 volumes consacrés à la bibliographie, inutile parce qu'un véritable chercheur doit faire ses recherches sur place, dans les catalogues des bibliothèques, dans les bibliographies nationales et auprès des spécialistes. Une fusion de ces catalogues multiples et divers est impossible. Mais le Répertoire universel existe déjà par tranches, par spécialités, par monographies. Pourquoi reproduire dans un centre quelconque ce qui est déjà produit par les bibliographies isolées ? La bibliographie doit rester aux gens du métier. Un de ceux-ci, M. Mühlbrecht à Berlin, bibliographe de grand mérite et éditeur, depuis vingt-huit ans, d'une bibliographie internationale des sciences juridiques et sociales, avoua alors au Congrès qu'il considérait également la tâche comme trop vaste : les œuvres bibliographiques de valeur sont, d'après M. Mühlbrecht, individuelles ; selon son expérience, toute entreprise collective périclite faute de collaborateurs restant fidèles à leur poste.

A l'encontre de ces vues pessimistes, M. le sénateur Lafontaine et M. Otlet, avocat, à Bruxelles, insistèrent sur le fait que l'*Institut international de bibliographie* fondé sous leur direction à Bruxelles (1) était en bonne voie de créer, non pas le Répertoire universel, mais la coordination de tous les travaux bibliographiques relatifs aux œuvres de littérature et d'art grâce à l'adoption de la classification d'après le système décimal de l'Américain Melvil Dewey ; des fiches pour chaque publication sont imprimées et cédées aux particuliers et aux bibliothèques pour leur usage ; les indications pour ces fiches sont et seront fournies à l'Institut par les spécialistes, les groupes scientifiques, les offices correspondants dans les autres pays, puisqu'ils connaissent les œuvres à cataloguer. L'élaboration des fiches se poursuit activement et rapidement ; toute autre fondation bibliographique la contrecarrerait sans utilité. Du reste, le Ministère de l'Instruction publique de Belgique s'est déclaré favorable à la création d'une bibliographie internationale.

Les orateurs suivants étaient d'accord pour remercier MM. Lafontaine et Otlet de leurs explications très claires et pour recommander l'examen du système appliqué par eux à ceux qui seraient appelés à organiser le Répertoire. Dans le cours de la discussion, le projet de M. Lermina fut soutenu dans son ensemble par MM. Mettetal et Maillard, et en principe par MM. Opert, Schweichel, Schuster, Bielefeld, de Hase et Ricordi. La solution qui semblait praticable à ces orateurs

le rapporteur s'y rallia — était la suivante : Au lieu de publier le Répertoire, tâche beaucoup trop lourde pour le Bureau de Berne, celui-ci serait chargé de servir d'intermédiaire entre l'intéressé et les sources bibliographiques si variées ou les stations de bibliographie nationale à créer. Le Bureau aurait à poursuivre les études sur cette branche d'activité et à organiser, en tant que simple collaborateur, l'échange d'informations entre les bibliographies ignorées des auteurs et ces derniers.

Toutefois, les opinions paraissaient encore si peu éclairées que l'idée de renvoyer la question à une commission et au prochain Congrès gagna du terrain. Aussi, dans le vote final, une fois le principe de la création du Répertoire admis par une grande majorité contre 17 voix (v. ci-dessous B, I), on prononça le renvoi, à une commission, de l'étude des moyens d'exécution du projet.

#### Principes d'unification

La quatrième séance fut ouverte par un exposé succinct que M. Ernest Röthlisberger donna du rapport présenté par M. Paul Schmidt et par lui sur les « Divergences entre les dispositions de la Convention de Berne et la législation des pays de l'Union. » Ce rapport contient d'abord une analyse exacte de la Convention classée en dispositions d'un caractère international, dispositions constituant des éléments de codification et dispositions réservées à la législation intérieure, et ensuite l'examen comparatif des lois locales avec les articles conventionnels. Chaque chapitre contient un exposé de l'état légal dans les pays unionistes, propre à démontrer si la question en cause est mûre pour amener une révision de la Convention dans un sens plus large ou pour donner lieu à une codification nouvelle. Après avoir montré la corrélation assez compliquée qui existe dans l'Union entre les lois particulières et la Convention internationale, le rapporteur s'est borné à indiquer les conclusions du rapport (1), sans demander un vote sur ces

(1) *Conclusions* : « La protection des auteurs étrangers à l'Union devrait être directe et dépendre uniquement de la publication de l'œuvre dans un des États signataires. Il y a lieu de codifier les matières suivantes : protection des productions orales (conférences), des œuvres posthumes, des œuvres anonymes et pseudonymes, des œuvres d'architecture et de photographie. »

La liberté de reproduction des airs de musique au moyen d'instruments mécaniques doit être interprétée d'une façon limitative. La faculté de libre reproduction des œuvres d'art devrait être restreinte dans le sens d'une protection plus efficace de l'artiste. Le droit exclusif de traduction peut être étendu sans rencontrer beaucoup d'obstacles en raison des dispositions des lois particulières.

Il importe de classer expressément les romans-feuilletons parmi les œuvres littéraires exemptes de toute obligation de mention de réserve, et d'imposer internationalement l'obligation de mentionner la source des emprunts. En ce qui concerne les œuvres dramatiques et dramatocomiques, il est urgent de séparer le droit d'exécution du droit de reproduction, et il est désirable de prononcer la suppression de la mention de réserve pour les œuvres musicales publiées. La disposition relative à l'adaptation doit être complétée dans le sens de l'interdiction de la dramatisation. Enfin le principe de la rétroactivité pourrait, sans inconveniit, recevoir sa consécration complète. »

questions, lesquelles seront presque toutes soumises à la prochaine Conférence de Paris. L'idéal, d'après lui, serait la codification internationale, par le Traité d'Union, des principes essentiels de la protection des droits d'auteur, les lois internes ayant à régler les points de détail ; toutefois, ces lois ne devraient ni exercer une influence restrictive, ni entraver par des prescriptions trop minutieuses le libre développement de la jurisprudence, nécessaire d'après M. Kohler pour l'évolution générale du droit.

L'orateur suivant, M. Georges Maillard, partait d'un point de vue quelque peu différent. Pour lui, il s'agit avant tout d'unifier les législations intérieures, de les transformer suivant des idées communes ; c'est pour cela qu'il avait étudié et résumé les principes dont l'adoption dans toutes les lois nouvelles serait à souhaiter pour qu'on pût arriver assez promptement à l'unification. Ce n'est pas ici le lieu de rechercher laquelle des deux voies : unification législative ou codification internationale peut conduire plus rapidement et plus sûrement au but. L'important est que le but, l'unification, est le même. M. Maillard l'a exposé avec une logique et une puissance telles qu'il a pris d'emblée un réel ascendant sur toute l'assemblée. Ces *Principes* qu'on lira plus loin (v. ci-dessous A, I) constituent les éléments d'un projet de loi ou de codification type, dont le rapport imprimé forme un excellent commentaire. L'écho que ce beau travail a évoqué, a été long et a rempli encore la séance suivante. En effet, les postulats contenus dans le « code embryonnaire » de M. Maillard sont, d'après l'expression du Président, *les vœux idéaux* des auteurs et des artistes ; ils représentent le *summum* de leurs revendications actuelles, et le rapporteur recommande de les faire pénétrer dans les législations internes *en dehors de la Convention de Berne*, car pour la révision de cette dernière il comprend qu'on devra se contenter de concessions moins étendues.

Après ces constatations, les *Principes* ainsi esquissés ont été soumis à une discussion générale qui porta sur les points suivants :

*Mention de réserve sur les œuvres musicales.* — M. Souchon ayant relevé l'injustice qui résulte pour l'auteur et l'éditeur de la nécessité de faire dépendre le droit d'exécution publique d'une mention de réserve spéciale, cette question a été discutée à fond. Le premier orateur, M. de Hase, président de la Société des marchands de musique allemands, déclare dans un discours remarquable (1) que sa société a, depuis bien des années, recommandé au Gouvernement d'accorder

(1) Ce discours est publié intégralement dans la *Festnummer des Nachrichten f. d. Buchh.*, p. 1740 ; nous y reviendrons.

l'exercice du droit d'exécution sans condition aucune; qu'elle était donc pour la suppression de la mention de réserve, mais qu'elle aimerait voir résERVER aux différents États la faculté de déterminer les modalités de l'application de ce droit, et cela afin de prévenir toute perception arbitraire et de ménager la vie musicale fortement cultivée en pays de langue allemande par les sociétés d'amateurs; la loi pourrait prescrire, par exemple, que l'exécution d'œuvres musicales imprimées est réputée autorisée si le matériel nécessaire (partition, etc.) a été acquis légitimement par achat. Au contraire, les orateurs qui lui succèdent, M. Bock, de la grande maison Bothe et Bock à Berlin, M. Krantz, directeur du Conservatoire royal à Dresde, M. Wolff, directeur des concerts à Berlin, et M. Marteau, compositeur à Reims, tout en applaudissant de grand cœur à la suppression de toute obligation de réserve sur les œuvres musicales, n'entendent restreindre l'exercice du droit en question par aucune clause. Pourquoi, disent-ils, la perception de tantièmes serait-elle impossible en Allemagne, vis-à-vis des nombreux entrepreneurs de spectacles et surtout de concert, qui exploitent commercialement le droit du compositeur? Le fait que cette perception n'a pas encore été organisée jusqu'ici autorise-t-il à préjuger de l'avenir et à prétendre que l'Allemagne ne s'habituerait pas à une situation légale précise et, d'ailleurs, tout à fait juste et équitable? Au lieu de créer des particularités d'application dans chaque pays, il faut aller de l'avant d'une façon uniforme sur le terrain international.

*Traduction.* — En ce qui concerne le droit exclusif de traduction, M. le professeur Lehr a fait observer que l'Institut de droit international, ne voulant pas trop exagérer la notion du droit d'auteur dans l'intérêt de l'auteur lui-même (dans l'espèce, l'auteur d'une œuvre scientifique) s'était prononcé seulement pour une extension limitée de ce droit, de dix à vingt ans. M. le professeur Amar voudrait obliger l'auteur de traduire son œuvre dans un délai à déterminer, le public ayant le droit de connaître l'œuvre. M. Amar propose donc de résERVER cette question ou d'amender la proposition en discussion. Par contre, M. Ricordi se prononce énergiquement pour la protection complète du droit de traduction. Si, dit-il, on prétend en Italie que ce droit n'est plus profitable pour l'auteur à l'expiration de dix ans, c'est là une raison de plus de ne pas le lui enlever par une mesure d'exception; du reste, précisément les pays dont la littérature se répand le plus lentement au dehors, comme l'Italie et l'Allemagne, sont intéressés à faire étendre ce droit interna-

tionalement, et non la France dont la langue est encore universelle. M. Maillard insiste sur la doctrine que traduire, c'est reproduire; il importe de maintenir fermement, à titre de vœu d'unification législative, le principe de l'assimilation du droit de traduction au droit de reproduction.

*Œuvres d'architecture et de photographie.* — Parmi les œuvres à protéger, l'architecture et la photographie font l'objet de quelques observations. M. Mothes, *Baurat* royal à Zwickau, dépose un vœu pour la protection complète des œuvres architecturales. M. de Seydlitz, ainé, conseiller d'État supérieur à Dresde, estime qu'il faut distinguer entre l'œuvre d'architecture proprement dite, œuvre de l'art graphique, et la simple construction. Mais M. Maillard réplique que ces distinctions sont aussi impossibles qu'il est impossible de différencier les œuvres des beaux-arts; le juge devra toujours exiger que l'œuvre soit originale, personnelle.

M. Bruno Meyer, professeur à Berlin, demande au nom des photographes allemands que le Congrès de l'année prochaine élabore des dispositions détaillées sur le droit des photographes, et il dépose sur le bureau la proposition suivante:

« Le Congrès, tout en admettant comme les précédents Congrès qu'il y a lieu d'accorder en principe aux photographies sans distinction le bénéfice de dispositions légales analogues à celles qui existent en faveur des œuvres artistiques, décide que le Congrès de l'année prochaine s'occupera des détails de la législation désirable en matière de photographie. »

Enfin M. Otlet, directeur de l'Institut de bibliographie à Bruxelles, propose de confier au Bureau de Berne une double tâche qui faciliterait l'œuvre de l'unification législative, d'abord l'élaboration d'un vocabulaire juridique des termes équivalents dans les diverses langues, employés en matière de droit d'auteur, et la rédaction de traductions authentiques des lois étrangères.

Finalement le Congrès vote des remerciements à M. Maillard et adopte ses propositions en bloc.

Les deux rapports subséquents ne provoquent aucune discussion. C'est en premier lieu le rapport de M. Osterrieth sur les « Principes du droit international privé qui doivent régir les conflits des lois en matière de droit d'auteur ». Le rapporteur demande et le Congrès adopte l'assimilation complète des œuvres unionistes aux œuvres nationales, même pour la durée, celle-ci dût-elle excéder dans le pays d'importation le délai de protection assuré dans le pays d'origine, et, en outre, la suppression de toutes les formalités dans

les relations internationales (v. ci-dessous *B*, III).

Ensuite on passe au rapport déposé par M. Darras sur le « Droit des auteurs et des artistes dans les relations entre l'Allemagne et la France, considéré au point de vue des conventions internationales existant entre les deux pays ». La lecture de ce rapport peut être recommandée à quiconque désire connaître les problèmes épineux qui se posent en matière de protection internationale, car l'auteur y traite de la situation créée par la coexistence du décret français de 1852, du traité franco-allemand de 1883 et de la Convention de Berne, spécialement en matière de traduction, de photographie et d'exécution musicale, et encore de la protection légale en vigueur en Alsace-Lorraine depuis l'annexion.

#### Contrat d'édition

L'objet principal des délibérations de la sixième séance a été le contrat d'édition. Le Congrès entend d'abord les exposés de M. Eisenmann sur l'historique des travaux entrepris et les résultats acquis jusqu'à ce jour, et de M. Hildebrandt sur son projet de loi, et ensuite M. Voigtländer, libraire-éditeur, qui se livre à un examen de ce projet, inspiré par ses observations personnelles sur les relations entre auteur et éditeur, plus particulièrement en matière de publications de librairie (*Bücherwesen*) que l'éditeur commande, inspire, dirige ou pour lesquelles il donne l'impulsion. Ces publications formeraient même, d'après l'orateur, la majorité de de toutes les publications (1).

La question a été de nouveau renvoyée à un autre Congrès, ce qui nous dispense d'entrer dans les détails du débat; mais ce renvoi ne signifie aucun recul; au contraire, on a constaté de part et d'autre avec une satisfaction sincère qu'il s'est opéré un rapprochement entre les vues divergentes des auteurs et des éditeurs, qu'une entente existe déjà sur les points principaux et que, si on se décide à tenir compte des traditions historiques du commerce de la librairie, l'entente deviendra définitive. La méfiance a fait place à la confiance. Les éditeurs, qui ne sont pas seulement des industriels ordinaires, mais les collaborateurs des auteurs (Voigtländer), sont expressément appelés à coopérer à l'œuvre commune, et cette coopération a été promise avec un esprit de loyauté et de conciliation qui est une garantie du succès final, bien que la gestation soit peut-être longue. Chose significative, la résolution (v. ci-dessous *B*, IV) a été

(1) Nous nous réservons de revenir plus tard sur les déclarations importantes de M. Voigtländer, en ce qui concerne les œuvres publiées sur commande, les œuvres émanant d'établissements professionnels de lithographie, de cartographie, etc., les recueils et encyclopédies.

adoptée à l'unanimité, et ce vote salué par de vifs applaudissements.

\* \* \*

La sixième et dernière journée de travail a été fort laborieuse. Cinq rapports restaient à discuter.

#### Concurrence déloyale

M. de Hase ouvre la série des communications en parlant de « La concurrence déloyale en matière de librairie »<sup>(1)</sup>; il arrive à la conclusion qu'il y a peu d'atteintes graves au droit d'auteur, mais un assez grand nombre d'atteintes voilées, raffinées. Une loi spéciale sur la concurrence déloyale peut être utile pour les réprimer. Ce qui est beaucoup plus efficace, c'est que les corporations professionnelles se fassent justice de leur propre initiative par des règlements commerciaux, comme celui de la Société des libraires (*Verkehrsordnung des Börsenvereins*), ou par l'institution de tribunaux d'honneur et d'arbitrage d'éditeurs ou d'auteurs ou de tribunaux mixtes. Ceux-ci apprécieront toujours mieux toutes les circonstances dans un esprit exempt de formalisme.

#### Oeuvres anonymes, pseudonymes, posthumes et collectives

Le second rapporteur, M. Mettetal, développe, sans rencontrer de contradicteurs, son rapport sur les œuvres anonymes et pseudonymes en faveur desquelles il réclame une protection de cinquante ans à compter de la publication lícite, au profit de l'éditeur. Le système en vertu duquel la protection se baserait sur la vie de l'éditeur est combattu par M. Mettetal comme engendrant des difficultés et des abus lorsqu'il s'applique à des sociétés en nom collectif ou à des sociétés anonymes<sup>(2)</sup>.

Par contre, le second rapport du même auteur consacré aux œuvres posthumes suscite une discussion fort animée, non pas qu'on ait protesté contre l'extension de la notion des œuvres posthumes aux œuvres d'art, comme le proposait le rapporteur, mais parce que l'assemblée, n'étant pas d'accord sur le *titulaire* de la protection à accorder à ces œuvres, ne s'entend ni sur la nature de cette protection ni sur son point de départ. Le rapporteur prévoyait une protection de cinquante ans à partir de la première publication en faveur du *propriétaire* de l'œuvre. M. Schuster appelle de ses vœux une disposition défendant de faire revivre un droit sur des œuvres déterrées d'auteurs morts depuis un certain laps de temps, par exemple Bach. D'autres démontrent qu'il ne s'agit plus ici d'un

droit d'auteur, pour ainsi dire latent et mis au jour par le fait de la publication de l'œuvre posthume, mais que, si le droit de l'auteur en cause a pris légalement fin, on est, pour l'œuvre posthume publiée, en présence d'un droit nouveau, indépendant, celui du publificateur; ce droit, les uns le contestent formellement, d'autres souhaitent qu'il soit examiné de plus près, les troisièmes le défendent comme un privilège légitime accordé en échange des services rendus à la société par la publication. Quoi qu'il en soit, — voilà comment la question se pose pour nous, — il n'y a absolument aucune raison juridique ni pratique pour permettre la libre reproduction d'une œuvre posthume tirée de l'ombre dans ces conditions, pour la livrer impunément à la contrefaçon et pour priver le publificateur de la juste rétribution qui lui est due pour sa peine et ses frais; la loi ne protège-t-elle pas également les éditeurs de recueils originaux composés d'ouvrages tombés dans le domaine public?

L'assemblée se prononce, à son tour, pour la solution proposée par M. Mettetal, mais seulement lorsque le mot « propriétaire » a été remplacé par ceux de « publificateur légitime »; elle admet donc que la protection d'une œuvre posthume ne découle pas du droit d'auteur proprement dit, mais qu'elle est corrélatrice à la publication.

Le rapport de M. Maunoury, qui explique fort bien la nature des œuvres collectives conçues sur un plan et l'état légal de la protection dans les divers pays, donne encore lieu à un débat contradictoire. Le rapporteur conclut à ce que les collaborateurs doivent avoir le droit de publier séparément leur contribution personnelle à l'œuvre collective. M. Layus voit dans cette faculté un encouragement à la concurrence déloyale pour un second éditeur qui recueillerait ces contributions. MM. Lermina et Torp défendent la proposition qui contient, d'après eux, une présomption équitable en faveur de l'auteur, l'éditeur étant libre et assez puissant pour se garantir par des contrats contre tout empiétement sur ses intérêts. Mais devant l'opposition manifestée, M. Maunoury se déclare prêt à ajouter la restriction suivante à sa proposition, restriction qui figure, du reste, déjà dans le texte de son rapport: « Toutefois la reproduction du morceau isolé ne pourra être faite que de manière à ne pas nuire commercialement au débit de l'ouvrage d'ensemble. » C'est avec une adjonction conçue dans ce sens que le vœu a été adopté (v. B, II, 4).

#### Copie d'œuvres d'art appartenant aux collections publiques

Le rapport de M. Layus donne une idée très nette des difficultés que présente toute réglementation du droit de

reproduction d'œuvres acquises et exposées par la communauté, et de l'ambiguïté des termes dans lesquels sont rédigés les règlements. Le rapporteur est aussi animé du désir louable de régler l'exercice de ce droit de façon à sauvegarder les intérêts de l'artiste; en même temps il confesse qu'il n'existe pas de moyen radical de contrôle sur les copies isolées faites à la main dans les musées dans un but d'étude.

Les propositions présentées ont à subir d'abord l'attaque de M. Grand-Carteret qui, au nom du « domaine de la nation », demande la reproduction absolument libre de toute œuvre incorporée dans une collection publique; cette attaque est repoussée par M. Ricordi comme impliquant la négation de tout droit d'auteur. Puis l'opposition se dirige contre la seconde proposition dont voici la teneur:

« 2<sup>o</sup> L'État, la municipalité ou, en général, toute collectivité faisant à un artiste la commande ou l'achat d'une œuvre d'art destinée à un Musée ou à une collection publique, devra exiger que l'artiste déclare par écrit s'il entend se réserver ou céder ses droits de reproduction de l'œuvre. »

D'après M. Layus, cette proposition contient un simple conseil et indique la marche à suivre. On la laisse pourtant tomber comme étant inutile ou même dangereuse pour l'artiste. Ainsi la première proposition qui établit le droit de l'artiste dans son intégrité, subsiste seule, et elle est votée par toutes les voix contre trois.

La séance touchant à sa fin, le Congrès vote encore les propositions de MM. Dumercy (projet de loi-type), Bekært (préservation du patrimoine artistique) et Otlet (moyens d'unification législative). Les travaux sont terminés.

La dernière séance, dite de clôture, fournit à M. le Président, aux délégués et aux sommités du Congrès l'occasion d'exprimer aux représentants de la ville de Dresde, surtout au premier bourgmestre, M. Beutler, et aux organisateurs, la plus vive reconnaissance pour la gracieuseté de l'accueil réservé aux congressistes, et l'efficacité du labeur accompli.

La réception splendide faite au Congrès par les libraires-éditeurs à Leipzig ne pouvait clore plus brillamment cette semaine inoubliable.

\* \* \*

Le Congrès de Dresde s'est distingué par une participation aussi choisie que considérable, par les témoignages d'attention sympathique dont il a été partout l'objet, par l'envoi de délégations nombreuses, par les déclarations importantes des représentants des pays restés en dehors de l'Union et la propagande faite pour l'extension de celle-ci, par la

(1) V. son rapport dans la *Festnummer*, p. 1739.

(2) Nous faisons, toutefois, remarquer que ce système est appliqué fréquemment par rapport à certaines œuvres collectives, sans donner lieu à des plaintes.

reconnaissance générale des principes qui constituent la base du droit d'auteur et la rédaction de ces postulats idéaux, enfin par l'intervention plus active que jamais des éditeurs dans les travaux, surtout dans ceux relatifs au contrat d'édition, intervention fructueuse pour l'avenir.

Le Congrès de Dresde formera donc dans l'histoire de l'Association une étape digne de son passé et de sa mission internationale si noble et si efficace.

## ANNEXES

### I

#### RÉSOLUTIONS

VOTÉES

par le Congrès de Dresde

##### A. Unification des législations sur le droit d'auteur

##### I. PRINCIPES D'UNIFICATION LÉGISLATIVE

###### 1. Nature du droit d'auteur

L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a le droit exclusif de la publier et de la reproduire par quelque procédé et sous quelque forme que ce soit.

###### 2. Objet du droit d'auteur

L'œuvre doit être considérée indépendamment de son mérite.

On doit en tout cas compter parmi les œuvres protégées tous écrits, discours, œuvres dramatiques, musicales et chorégraphiques, toutes les œuvres des arts graphiques et plastiques, y compris l'architecture et la photographie.

L'œuvre doit être également considérée indépendamment de son emploi et de sa destination.

###### 3. Durée du droit d'auteur

Le droit d'auteur subsiste pendant toute la vie de l'auteur et se prolonge cinquante ans après sa mort, au profit de ses héritiers ou ayants droit.

###### 4. Étendue du droit d'auteur

Toute reproduction intégrale ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur, doit être réprimée civilement et pénalement.

Par reproduction il faut entendre, outre la publication proprement dite, la traduction, la représentation et l'exécution publiques.

Sont également illicites les reproductions qui comportent des retranchements, additions ou remaniements et toutes appropriations indirectes désignées sous des noms divers, tels que : adaptation, dramatisation, arrangement de musique, reproduction par un autre art, etc.

La citation textuelle n'est permise que dans un but de critique, de polémique

ou d'enseignement et à la condition que le nom de l'auteur et la source utilisée soient expressément indiqués. La reproduction d'une œuvre littéraire dans une chrestomathie, anthologie ou recueil de morceaux choisis doit être subordonnée à l'autorisation préalable de l'auteur ou de ses ayants droit.

Toutes les œuvres devant être également protégées, il n'y a pas lieu d'imposer des formalités particulières pour la protection des compositions musicales.

Les écrits qui ont paru dans les journaux ou recueils périodiques sont protégés, comme toutes autres œuvres de l'esprit, sans que l'auteur soit astreint à aucune mention ou réserve.

###### 5. Cession du droit d'auteur

Le droit de reproduction est indépendant du droit de propriété sur l'objet matériel (manuscrit ou œuvre d'art) ; la cession de l'objet matériel n'emporte donc pas, par elle-même, cession des droits de reproduction et réciproquement.

La cession des droits appartenant à l'auteur (droit de publication, représentation, exécution, traduction, etc.) doit toujours être interprétée restrictivement.

L'auteur qui a cédé ses droits de reproduction conserve, tant qu'il n'a pas fait abandon de sa qualité d'auteur, le droit de poursuivre les contrefacteurs, de surveiller la reproduction de son œuvre et de s'opposer à toutes détériorations et modifications faites sans son consentement.

##### II. MOYENS D'UNIFICATION LÉGISLATIVE

###### 1. Vocabulaire international

En vue de contribuer à l'unification des législations nationales dans les pays de l'Union, le Congrès émet le vœu de voir élaborer par le Bureau de Berne un vocabulaire international des termes juridiques équivalents employés dans les textes législatifs de chacun des pays de l'Union.

###### 2. Traductions officielles

En vue de préparer l'unification de la législation par l'unification de la jurisprudence internationale, le Congrès émet le vœu de voir confier au Bureau de Berne la mission de délivrer des traductions officielles des diverses législations nationales.

###### B. Résolutions diverses

##### I. RÉPERTOIRE UNIVERSEL

Le Congrès estime qu'il est d'un intérêt international de constituer un Répertoire universel scientifique, littéraire et artistique de toutes les œuvres parues ou à paraître dans le monde entier.

Le Congrès renvoie l'examen de la question d'exécution à une commission qui présentera son travail au prochain Congrès.

## II. ŒUVRES A PROTÉGÉR

### 1. Œuvres d'art

a. L'aliénation d'une œuvre d'art ne doit pas entraîner par elle-même l'aliénation du droit exclusif de reproduction, lequel reste la propriété de l'artiste. Il est à désirer qu'une solution uniforme soit donnée sur ce point dans tous les pays de l'Union, et que cette solution soit inscrite dans le texte même du Traité.

b. Nul ne pourra copier ou reproduire une œuvre d'art appartenant à un musée ou une collection publique sans l'autorisation de l'auteur ou de son ayant droit.

### 2. Œuvres anonymes et pseudonymes

Les œuvres anonymes ou pseudonymes sont protégées contre la contrefaçon, pendant un délai de cinquante ans à dater du jour de la première publication lícite.

Ce droit s'exerce au profit de l'éditeur. Si avant l'expiration de ce délai, l'auteur, ou son représentant dûment autorisé par lui, justifie de sa qualité, les règles ordinaires s'appliquent.

### 3. Œuvres posthumes

On entend par œuvres posthumes les productions du genre artistique, littéraire ou musical qui n'ont jamais été reproduites ou publiées avec l'autorisation de leur propriétaire.

Le publicateur légitime d'une œuvre posthume jouit du droit d'auteur pendant cinquante ans, à dater du jour de la première reproduction lícite de cet ouvrage.

### 4. Œuvres collectives

Est considéré comme l'auteur de l'ensemble d'une œuvre collective celui qui en a fait exécuter sous sa direction les différentes parties, sans préjudice pour chacun de ses collaborateurs du droit de faire reproduire son travail personnel, de manière à ne pas nuire au débit de l'ouvrage d'ensemble.

## III. FORMALITÉS

Le Congrès émet le vœu que l'alinéa 2 de l'article 2 et l'alinéa 3 de l'article 11 de la Convention de Berne soient abolis, et qu'à l'avenir aucune formalité ni aucune condition ne soit requise pour la protection internationale du droit d'auteur.

## IV. CONTRAT D'ÉDITION

Le Congrès remercie les rapporteurs de leurs intéressants travaux sur les relations entre auteurs et éditeurs et, ajoutant au dossier déjà existant sur le contrat d'édition les rapports de MM. Hildebrandt et Voigtländer, renvoie le projet de M. Hildebrandt et la *Verlagsordnung des Börsenvereins der deutschen Buchhändler* à l'examen d'une commission composée de tous les rapporteurs de la question aux Congrès

antérieurs et au Congrès actuel et chargée de communiquer les projets à tous les groupes et associations intéressés de tous les pays et de rendre compte au prochain Congrès des observations qui auront été recueillies.

#### V. PROJET DE LOI RUSSE

Le Congrès émet le vœu que le Gouvernement russe prenne en considération le mémoire rédigé, en vertu de la décision du Congrès d'Anvers de 1894, par la Commission de l'Association littéraire et artistique internationale et qui a été transmis à Saint-Pétersbourg par le Bureau international de Berne.

Il est à souhaiter que le principe du droit d'auteur, tant au point de vue intérieur qu'au point de vue international, soit appliqué dans le nouveau Règlement russe conformément à la conception moderne de la propriété intellectuelle, et que la Russie adhère ensuite à l'Union internationale de Berne.

#### C. Travaux futurs

##### I. PROJET DE LOI TYPE

Le Congrès prie l'Association littéraire et artistique internationale d'élaborer, conformément aux principes qui ont été adoptés sur le rapport de M. Maillard, un projet de loi type relatif au droit d'auteur.

##### II. PATRIMOINE ARTISTIQUE

Le Congrès émet le vœu de voir mettre à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'Association littéraire et artistique internationale la question de la préservation légale du patrimoine artistique.

## II

### BIBLIOGRAPHIE

DU

#### Congrès de Dresden

1. *Bulletin de l'Association littéraire et artistique*, III<sup>e</sup> série, n° 2, juillet et septembre 1895. Contient les rapports suivants :

- Rapport sur l'ensemble des vœux émis par l'Association relativement à la révision de la Convention de Berne (9 pages).
- Revision de la Convention de Berne. *Droit des artistes*, par A. Vaunois, docteur en droit, avocat à la Cour de Paris (4 pages).
- Du mouvement législatif en matière de droits intellectuels dans les trois Amériques*, par A. Darras, docteur en droit, et E. Eisenmann, avocat (5 pages).
- Étude sur l'Autriche-Hongrie*, par H. Schuster, professeur de droit à l'Université de Prague (9 pages).

- La propriété intellectuelle en Russie*, par E. Halpérine Kaminsky (5 pages).
  - Étude sur le Danemark*, par Charles Torp, professeur de droit à l'Université de Copenhague (4 pages).
  - Étude sur les Pays-Bas*, par J. H. Hora-Siccama (4 pages).
  - Rapport sur la *Constitution d'un Répertoire bibliographique universel scientifique, littéraire et artistique*, par Jules Lermina, secrétaire perpétuel (7 pages).
  - Étude sur les principes qui pourraient servir de base à l'unification des législations sur le droit d'auteur dans les pays de l'Union de Berne*, par Georges Maillard, avocat à la Cour d'appel de Paris (31 pages).
  - Divergences entre les dispositions de la Convention de Berne et la législation des pays de l'Union*, par Ernest Röthlisberger, secrétaire du Bureau international de Berne, et Paul Schmidt, avocat à Leipzig (24 pages).
  - Étude des principes de droit international privé qui doivent régir les conflits des lois en matière de droit d'auteur*, par Albert Osterrieth, docteur en droit (6 pages).
  - Du droit des auteurs et des artistes dans les rapports entre l'Allemagne et la France*, considéré au point de vue des conventions internationales existant entre les deux pays, par A. Darras (9 pages).
  - Des rapports entre les auteurs et les éditeurs*.
    - Notice historique sur les travaux de l'Association littéraire et artistique internationale, par Armand Ocampo (6 pages).
    - Projet d'une loi allemande sur le contrat d'édition, par Martin Hildebrandt (9 pages).
    - Rapport de M. Robert Voigtländer, libraire-éditeur (5 pages).
    - Résumé, par M. Ernest Eisenmann, avocat (11 pages).
  - Oeuvres anonymes*, par Frédéric Metetal, avocat à la Cour d'appel de Paris (3 pages).
  - Oeuvres posthumes*, par le même (4 pages).
  - Des œuvres collectives*, par Maurice Maunoury, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris (5 pages).
  - Du droit de copie des œuvres d'art appartenant aux collections publiques*, par Lucien Layus, délégué du Cercle de la librairie (5 pages).
  - Éditeurs, rédacteurs, collaborateurs et auteurs des œuvres intellectuelles en Russie*, par Alexandre de Borsenko, ancien professeur de droit (2 pages).
2. *Berichte. Deutsche Ausgabe*, herausgegeben vom Arbeitsausschuss. Berlin, Deutsche Schriftsteller-Genossenschaft, 1895 (141 S.). Contient une courte étude sur l'Association et son organisation, et

tous les rapports énumérés ci-dessus, en langue allemande, en outre deux rapports de M. Georges Harmand, avocat à la Cour d'appel de Paris, intitulés : *Das Recht der Mitarbeit an Geisteswerken* (p. 129 à 135) et *Das Recht zum Kopieren der den öffentlichen Sammlungen gehörigen Kunstwerke* (p. 134 et 135).

3. *Beiträge zum Urheberrecht. Festgabe* für den XVII. internationalen litterarischen und künstlerischen Kongress. Dresden 1895. Herausgegeben mit Unterstützung des kgl. sächsischen Ministeriums des Innern und des Dresdener Centralausschusses vom Arbeitsausschuss. Berlin. Deutsche Schriftsteller-Genossenschaft, 1895 (197 S.). Inhalt :

#### Geschichte

I. Kunstgeschichtliches zur Urheberfrage. Von W. v. Seidlitz, Oberregierungsrat in Dresden.

#### Theorie. Allgemeines

II. Das Wesen des Urheberrechts. Von Dr. Leo Geller, Wien.

III. Rechte der Arbeit. Von Dr. jur. G. v. Freydorf, Karlsruhe.

#### Einzelfragen

IV. Das Recht der Erben im Urheberrecht. Von Professor Dr. Eugen Huber in Bern.

V. Das Urheberrecht an Briefen. Von Dr. Ludwig Fuld, Rechtsanwalt in Mainz.

VI. Bearbeitungen des Höritzer Passionsspiels. Ein Beitrag zur Lehre des Urheberrechts an dramatischen Werken. Von J. J. Ammann, K. K. Professor in Krummau in Böhmen.

VII. Das Plagiat und seine Rechtsfolgen. Von Dr. jur. Richard Weyl, Privatdozent an der Universität zu Königsberg und Gerichtsassessor.

VIII. Einige Bemerkungen zum Schutz des Autorrechts an musikalischen Werken. Von Dr. E. Hilti, Rechtsanwalt in Chur.

IX. Für den Schutz des Urheberrechtes in der Baukunst und in der Ingenieurkunst. Von Dr. Paul Alexander-Katz, Rechtsanwalt und Privatdozent an der kgl. technischen Hochschule, Berlin.

X. Der Schutz des Urheberrechts in der Photographie. Bruno Meyer, Professor in Berlin.

#### Internationales Urheberrecht

XI. Das Grundprinzip der Berner Konvention. Von Prof. Ernst Röthlisberger, Bern.

XII. Internationales Urheberrecht. Von Bertha von Suttner, Schloss Harmansdorf in Nieder-Österreich.

XIII. Die Stellung der Niederlande zu einer Litterar-Konvention mit Deutschland und zur Berner Konvention. Von Otto Mühlbrecht, Berlin.

*Beziehungen zwischen Autor und Verleger*

XIV. Zur Abgrenzung zwischen Autor- und Verlegerrecht. Von Professor Dr. Karl Dzatzko, Göttingen.

XV. 1) Ein Urheberrecht an Äusserlichkeiten. Von Robert Voigtländer, Leipzig.

2) Der gewerbliche Unternehmer als Träger des Rechtsschutzes von Zeitungen, Zeitschriften, encyclopädischer Sammelwerken, von Erzeugnissen kartographischer, photographischer und ähnlicher Anstalten. Von Robert Voigtländer, Leipzig.

*Nebenfragen*

XVI. Begründung einer Gedankenstatistik als Grundlage für den systematischen Schutz des geistigen Eigentums. Von Dr. Eduard Löwenthal, Berlin.

*Anhang*

XVII. Der Fragebogen des Arbeitsausschusses und seine Beantwortung. Von Dr. Albert Osterrieth, Heidelberg.

4. *Les droits d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs*, par Moïse Amar, avocat et professeur libre de droit industriel à l'Université de Turin. Fratelli Bocca, Turin, 1896 (29 pages).

5. *Der Börsenverein der deutschen Buchhändler zu Leipzig und sein Heim*. Leipzig, 1895, avec illustr. (17 pages). (Auteur : M. Thomälen).

6. *Nachrichten aus dem Buchhandel* und den verwandten Geschäftszweigen. *Festnummer*. Den Teilnehmern am XVII. Kongresse der Association littéraire et artistique internationale anlässlich ihres Besuches des deutschen Buchhändlerhauses zu Leipzig gewidmet. 28 sept. 1895. Leipzig, Börsenverein der deutschen Buchhändler. № 226, p. 1721-1760.

III

**LISTE DES DÉLÉGUÉS**

AYANT ASSISTÉ

**AU CONGRÈS DE DRESDE**

A. Délégués officiels

BELGIQUE : M. Wauwermans, avocat à la Cour de Bruxelles, Délégué du Ministre de la Justice.

DANEMARK : M. Torp, professeur à l'Université de Copenhague.

FRANCE : M. Chaumat, avocat à la Cour de Paris, Délégué du Ministre de la Justice.

MM. Decoey et Desjardin, avocats à la Cour de Paris, et Poupinel, architecte, Délégués du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

M. Botton, avocat à la Cour de Paris, Délégué du Ministre du Commerce et de l'Industrie.

GRÈCE : M. Lenos, consul à Dresde.

ITALIE : M. le baron de Locella, vice-consul d'Italie à Dresde, Délégué du Ministre de l'Instruction publique.

MEXIQUE : M. Baz, secrétaire de légation à Paris.

NORVÈGE : M. Hoel, publiciste à Christiania.

B. Délégués d'Associations et de Sociétés

INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL : M. Lehr, secrétaire général de l'Institut, professeur honoraire à Lausanne.

ALLEMAGNE : Société des auteurs allemands (*Schriftstellergenossenschaft*) : MM. Hildebrandt, rédacteur du «Recht der Feder» à Berlin, et Osterrieth, docteur en droit à Heidelberg.

Société des auteurs dramatiques allemands : M. Wrede, rédacteur en chef à Berlin.

Société des artistes allemands (*Kunstgenossenschaft*) : M. de Stieler, peintre à Munich.

Société des journalistes à Munich : MM. de Schmädel et de Seydlitz, publicistes à Munich.

Société des photographes allemands : MM. Bruno Meyer, professeur à Berlin, et Schwier, rédacteur der «Deutschen Photographen Zeitung», à Weimar.

Société de la presse de Berlin : M. Schweichel, homme de lettres à Berlin.

Société de la Bourse des libraires allemands (*Börsenverein*) : MM. Bergsträsser, président, libraire-éditeur à Darmstadt.

Société des libraires (*Verein der Buchhändler*) à Leipzig : M. de Hase, à Leipzig.

Société des éditeurs allemands (*Verlegerverein*) : M. Bielefeld, libraire-éditeur à Karlsruhe.

Société des éditeurs de musique allemands : MM. de Hase, président, et Melly, conseiller de justice, avocat, à Leipzig.

Fondation Schiller : MM. Rothe, conseiller d'État à Weimar, et Waldmüller, écrivain à Dresde.

Caisse des pensions de retraite pour les journalistes et écrivains allemands : M. de Schmädel, publiciste à Munich.

AUTRICHE : Société des éditeurs : MM. Krantz, directeur du Conservatoire à Dresde, et Manz, éditeur à Vienne.

Concordia, à Vienne, et Union générale des écrivains et journalistes allemands : M. Lothar, homme de lettres à Vienne.

BELGIQUE : Cercle artistique d'Anvers : MM. Bosiers, secrétaire du Cercle, et Dumercy, avocat à Anvers.

Cercle de la librairie : MM. Zech-Dubiez et Th. Dubiez, à Braine-le-Comte.

Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique belges : M. Wauwermans, avocat à Bruxelles.

ESPAGNE : Association des écrivains et artistes espagnols : M. de Huertas, avocat-conseil de l'Ambassade d'Espagne à Paris.

Association littéraire et artistique de Barcelone : M. Eisenmann, avocat international à Paris.

FRANCE : Société centrale des architectes français : M. Poupinel, architecte à Paris.

Société des compositeurs de musique : M. Pfeiffer, compositeur de musique à Paris.

Société des gens de lettres : M. Jahyer, homme de lettres à Paris.

Cercle de la librairie : M. Layus, éditeur à Paris.

Association française de photographie : M. Davanne, à Paris.

Union des arts décoratifs : MM. Davanne et Maillard, avocat à la Cour de Paris.

Société de législation comparée : M. Darras, docteur en droit.

Société des études historiques : M. Vaunois, avocat à la Cour de Paris.

GRANDE-BRETAGNE : Société de législation comparée : M. Eisenmann, avocat international à Paris.

ITALIE : Société italienne des auteurs : MM. Amar, professeur à Turin, et Ferrari, avocat à Milan.

Association italienne des typographes et libraires : M. Höppli, éditeur à Milan.

RUSSIE : Société russe des éditeurs et libraires : M. Halpérine-Kaminsky, homme de lettres à Paris.

Société littéraire russe : M. P. d'Issakow, conseiller d'État à Saint-Pétersbourg.

SUÈDE : Svenska Bokförläggare föreningen : M. Bonnier, libraire à Stockholm.

LE BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE A BERNE a été représenté par son directeur, M. Henri Morel, et un de ses secrétaires, M. Ernest Röthlisberger.

**Correspondance**

**Lettre de Russie**



ALEXANDRE PILENCO.

## Jurisprudence

## ÉTATS-UNIS

## REPRODUCTION NON AUTORISÉE DE LA PHOTOGRAPHIE D'UNE PERSONNE. — DROIT DE PROPRIÉTÉ SUR LE PORTRAIT. — HOMME PUBLIC. — REJET DE L'ACTION.

(Cour fédérale du district de Boston. Audience du 19 novembre 1894. — Corliss *c.* Walker et C<sup>ie</sup> *et al.*)

Les défendeurs ayant publié et vendu une esquisse biographique du célèbre inventeur G. H. Corliss avec son portrait, sa veuve, Emily A. Corliss, leur intenta une action afin de leur faire interdire toute publication et vente de ce genre. La demanderesse ne soutenait pas que cette publication était en aucune façon diffamatoire, scandaleuse ou fausse, ou qu'elle affectait un droit ou une propriété quelconque, mais elle demandait une réparation en alléguant ce motif nouveau que la publication blessait ses sentiments et avait lieu malgré sa protestation expresse.

Les défendeurs s'étaient procuré la photographie de M. Corliss dans un magasin quelques mois avant l'échange d'une correspondance à ce sujet. Dès lors, tout élément de contrat ou de dépôt (*trust*) pouvait être écarté; la question devenait générale et se résumait en ceci: Jusqu'à quel point un individu ou, après son décès, ses héritiers légaux ont-ils le droit de contrôler la reproduction de son portrait ou de sa photographie?

D'après la demanderesse, le photographe de qui les défendeurs avaient obtenu la photographie n'avait aucun droit de tirer du cliché original des exemplaires autres que ceux commandés par M. Corliss; toute reproduction non autorisée faite d'après une de ces photographies commandées constituait une violation du contrat et de la confiance (*confidence*) et justifiait la réclamation de dommages-intérêts dans une action en équité.

Voici l'arrêt prononcé par M. le juge Colt :

« Si quelqu'un commande son portrait à un photographe, en consentant à payer ce que celui-ci demande, la transaction prend la forme d'un contrat, et si le photographe fait d'après le cliché des photographies dépassant le nombre commandé, il viole le contrat et la confiance en lui posée. Le cliché peut rester au

photographe, mais le droit d'en faire tirer des copies en plus appartient au client. (Pollard *c.* Photographic C<sup>ie</sup>; Fuck *c.* Priester).

« Indépendamment de la question de contrat, il semble qu'un particulier possède le droit d'être protégé contre toute reproduction quelconque de son portrait; c'est une propriété aussi bien qu'un droit personnel, et il doit être rangé dans la même catégorie de droits que ceux en vertu desquels sont prohibées la reproduction d'une esquisse privée de peinture ou la publication de lettres privées ou de conférences orales faites par un professeur à sa classe, ou la révélation du contenu des livres d'un commerçant par un commis (1).

« Le droit d'un particulier d'interdire la reproduction de son portrait en peinture ou en photographie doit être reconnu et soutenu, mais ce droit peut être abandonné ou livré au public par la volonté de l'individu, comme un manuscrit, livre ou tableau devient, par la publication même, la propriété du public (à moins que la protection légale du *copyright* ne soit obtenue). Par rapport à un tableau ou une photographie, il existe pourtant une différence, selon le caractère privé ou public de la personne représentée. Tandis que l'homme privé doit être protégé contre toute publication de son portrait, il n'en est pas de même de l'homme public. On peut admettre qu'un homme d'État, un auteur, un artiste ou un inventeur qui recherche et désire être reconnu publiquement comme tel, a cédé ce droit au public. Si quelqu'un obtient un tableau ou une peinture d'un personnage de cette catégorie, sans violer ni un contrat ni la confiance, il a la faculté de les reproduire soit dans un journal, soit dans une revue ou un livre. Ce serait aller trop loin dans la voie de la protection que de vouloir empêcher le public de connaître la physionomie et les dehors des grands hommes publics dont on peut dire qu'ils ont, par leur propre volonté, dédié au public le droit de posséder d'eux un portrait fidèle. Dans ce sens, M. Corliss était un homme public; il était parmi les inventeurs américains proéminents et s'efforçait de se voir attribuer cette qualité. En outre, il ne paraît pas qu'il se soit jamais opposé à la reproduction de son portrait; au contraire, il permit la circulation de milliers d'exemplaires de ce portrait. »

NOTE DE LA RÉDACTION. — Le journal *Trade-Mark Record* (23 janvier 1893) de New-York fait observer fort justement à la suite de cet arrêt « qu'il ouvre des perspectives très intéressantes, que la distinction entre le caractère public ou privé

(1) Duke of Queensbury *c.* Shehheare; Gee *c.* Pritchard; Folsam *c.* Mash; Abérnethy *c.* Hutchinson; Caird *c.* Sime; Tipping *c.* Clarke; Williams *c.* Prince of Wales Life Ins. C<sup>ie</sup>.

d'un homme sera une tâche très vaste et exigera une interprétation approfondie de la part des tribunaux. » Cette observation constitue la meilleure critique du système admis.

### GRANDE-BRETAGNE

#### REPRODUCTION NON AUTORISÉE D'UNE PHOTOGRAPHIE DANS UN JOURNAL.

(Haute Cour de justice de Londres. Division du Banc de la Reine. Audience du 11 mai 1895. — Bolton c. Aldin etc.)

M. Gambier Bolton, membre de la Société de zoologie, a passé une grande partie de sa vie dans les jardins zoologiques et dans des voyages lointains à prendre des photographies de bêtes sauvages de toute espèce; il réussit de cette manière à réunir une collection d'environ 3,000 photographies, au risque de sa vie et à grands frais. Entre autres, il prit au Jardin zoologique de Londres une photographie d'une tigresse ouvrant grandement la bouche. La difficulté dans ce cas particulier consistait à attendre des heures entières jusqu'à ce que la tigresse, se réveillant de son sommeil, baillât, et à essayer alors de saisir cette attitude de l'animal au bon moment. M. Bolton fit enregistrer sa photographie. Le défendeur Alvin en fit une esquisse et la vendit en vue de la publication dans des journaux. Elle parut, en effet, dans le *Sketch* et l'*Illustrated London News*. L'auteur de la photographie porta plainte en faisant valoir que cette publication lui causait un préjudice, car ses photographies étaient largement utilisées par des artistes de marque désirant étudier des bêtes sauvages dans leurs diverses attitudes.

Devant la Cour, les représentants de l'*Illustrated London News* déclarèrent vouloir se soumettre d'avance à l'*injunction* sollicitée par le demandeur et au paiement d'une certaine partie des frais, et ils furent mis hors de cause. Dans l'administration des preuves, il fut démontré que la tigresse photographiée avait une bouche cancéreuse et que l'esquisse reproduisait la même maladie. M. Nettleship, artiste et peintre animalier, déclara que, d'après lui, l'esquisse publiée était réellement prise de la photographie protégée. On démontra aussi que l'esquisse du défendeur avait été vendue pour 3 livres, et que sa publication était de nature à entraver sérieusement la vente des photographies originales.

En raison de ces faits, M. le juge Grantham admit sans hésiter que cette publication constituait une contrefaçon; il accorda l'*injunction* interdisant toute publication ultérieure et adjugea au demandeur des dommages-intérêts s'élevant à la somme de 40 livres, ainsi que le montant de l'amende de 10 livres imposée au défendeur.

### Notes statistiques

ALLEMAGNE. — *Valeur totale des livres parus en 1892.* — Cette valeur ne peut être calculée, il est vrai, que d'une façon approximative, mais tout calcul de ce genre a son utilité relative puisqu'il permet de se faire une idée des sommes à dépenser par le gouvernement d'un État s'il lui fallait se procurer toutes les publications par achat, selon le vœu de la Conférence du Livre à Anvers, et non par le moyen du dépôt. Or, on a évalué la somme à dépenser en Allemagne pour tous les livres (à l'exception des œuvres musicales et des publications périodiques) parus en 1892 à 90,000 marcs, tandis qu'en 1880 une somme de 33,000 marcs aurait semblé suffisante à cet effet.

*Importation et exportation en matière de littérature et d'arts figuratifs.* — En 1884 il a été importé en Allemagne 37,150 quintaux métriques d'objets de ce genre pour une valeur de 21,8 millions de marcs; en 1893 cette importation s'est élevée à 41,890 q. m. dont la valeur a été calculée à 29 millions de marcs. L'exportation indique des chiffres beaucoup plus considérables. Tandis que, en 1884, 107,980 q. m. évalués à 55,4 millions de marcs ont été exportés, les chiffres relevés en 1893 ont été de 149,080 q. m. (valeur 104,3 millions de marcs). L'augmentation portait surtout sur les livres, les cartes et la musique et, en second lieu, sur les tableaux et les gravures. L'exportation a surtout augmenté par rapport aux États-Unis d'Amérique: De 27,7 millions de marcs, qu'elle représentait en 1884, elle est montée à 51,4 millions de marcs en 1893.

*Tirage des revues périodiques.* — Après avoir parlé dans un de nos derniers numéros (p. 65) du développement surprenant que cette catégorie de publications a pris dans ce siècle, nous pouvons indiquer aujourd'hui quelques chiffres sur le nombre des exemplaires publiés, chiffres qui sont significatifs pour le rayonnement de l'influence de la littérature périodique<sup>(1)</sup>. Toutefois, il ne faudrait pas attribuer aux tirages une force probante absolue. Presque toutes les revues, surtout les petites, tirent à un nombre d'exemplaires plus élevé que celui exigé pour la vente immédiate, en prévision d'ordres supplémentaires. Ensuite les indications relatives au tirage sont dues aux intéressés eux-mêmes et ne peuvent dès lors prétendre à une exactitude rigoureuse, la tentation de majorer les chiffres étant par trop

grande. En somme, ce ne sont que les déclarations certifiées conformes par-devant notaire, qui méritent une foi absolue. Or, des 3,829 revues périodiques existant en Allemagne au printemps de l'année 1894, seules 140 ont fourni des données irréfutables; la somme totale des exemplaires tirés d'après acte notarié par les éditeurs de ces revues est de 1,325,055, ce qui fait une édition moyenne de 9,465 exemplaires par revue. Ce sont déjà des revues assez puissantes qui ne craignent pas de révéler au public leur force réelle; au contraire, 40 % de toutes les revues, soit 1,545, n'ont donné aucune indication sur leur tirage, et la moyenne du tirage pour les autres revues (2,284) qui paraissent en un nombre total de 11,602,120 exemplaires n'est que de 5,080 exemplaires. Comme parmi les 74 classes dans lesquelles ces revues ont été réparties, 17 dépassent cette moyenne, tandis que 57 restent au-dessous, on voit que la grande majorité des revues spéciales a plutôt un tirage modeste. Les catégories qui, proportionnellement, tirent à plus d'exemplaires sont celles des revues pour la jeunesse (29,000 exemplaires) et des revues de modes et revues domestiques (26,241 exemplaires); le bas de l'échelle est occupé par la classe des revues de sciences naturelles (643 exemplaires), de mathématiques et d'astronomie (604) et de philosophie (514).

*Les bibliothèques publiques*<sup>(1)</sup>. — Avec le concours du Ministère des Cultes de Prusse et l'intervention du Chancelier de l'Empire, M. le docteur P. Schwenke, bibliothécaire, a publié, d'après les sources officielles, un *Livre d'adresses des bibliothèques de l'Allemagne*<sup>(2)</sup>, où, toutefois, ne figurent que celles, parfois fort petites, qui peuvent servir aux études scientifiques, tandis que des bibliothèques qui, d'après l'opinion toute personnelle de l'auteur, n'ont pas d'importance pour la science, n'ont malheureusement pas été relevées. Les bibliothèques dont la liste a été dressée, — elles sont au nombre de 1609 — possèdent en tout environ 27 millions de volumes. En Prusse il y a 929 bibliothèques avec 12,105,287 volumes et 98,281 manuscrits, et elles disposent chaque année de 1,190,306 marcs pour leur entretien et l'achat de nouvelles publications. Dans le reste de l'Empire, il existe 680 bibliothèques renfermant 14,986,001 volumes et 142,135 manuscrits et ayant annuellement à leur disposition la somme de 1,132,795 marcs. Par contre, quand on ne fait entrer en ligne de compte que les grandes bibliothèques publiques maintenues par l'État, la Prusse, dont la population atteint les trois cin-

(1) V. *Droit d'Auteur* 1895, p. 39.

(2) Supplément n° 10 de la *Feuille centrale des bibliothèques*, année 1893.

quièmes de la population de l'Empire, est loin de figurer au premier rang. En effet, elle possède seulement 15 bibliothèques semblables avec 3,263,463 volumes (budget annuel : 381,176 marcs), tandis que les autres États en possèdent 44 avec 8,001,332 volumes (budget : 515,135 marcs). La Bavière à elle seule en compte 15 avec 2,550,480 volumes (budget : 144,875 m.), et pourtant sa population n'atteint pas le cinquième de celle de la Prusse. En ce qui concerne l'augmentation annuelle des bibliothèques, nous ne citerons que celle de la bibliothèque royale de Berlin qui comptait, en 1884, 700,000 volumes, 100,000 de plus en 1890-91, et dans laquelle sont maintenant incorporés, chaque année, environ 28,500 nouveaux volumes (12,550 volumes dans la bibliothèque de Munich et 13,500 volumes dans celle de Strasbourg).

Pour terminer cette notice succincte, mentionnons quelques chiffres relatifs à la fréquentation des bibliothèques allemandes. La bibliothèque royale de Berlin avec ses 800,000 volumes est consultée annuellement environ 281,000 fois, celle de l'Université de Berlin (147,000 volumes) 37,700 fois, ce qui fait par volume une utilisation de 0,25 à 0,35 %. Ce sont là les chiffres les plus favorables. La bibliothèque aulique de Munich (900,000 volumes) ne présente que 131,000 emprunts par an, et celles des Universités de Strasbourg (600,000 vol.), de Göttingue (440,000 vol.), de Breslau (300,000 vol.) et de Bonn (220,000) ont seulement atteint, respectivement, 90,000, 72,600, 73,700 et 38,300 emprunts annuels (1).

En présence de ces constatations et des chiffres beaucoup plus considérables de fréquentation des bibliothèques américaines (v. plus loin), on comprend que les journaux allemands reprochent aux bibliothèques de leur pays d'ambitionner trop le titre d'institutions savantes à la portée presque exclusive du monde des sciences, au lieu d'être accessibles aux masses populaires et de favoriser les intérêts de l'instruction générale. Cependant, ce reproche s'adresse moins aux grandes bibliothèques officielles qu'à celles des villes et des municipalités.

ÉTATS-UNIS. — *Les bibliothèques publiques ; importance et fréquentation.* — Ces bibliothèques contenaient, à la fin de l'année 1891, d'après les recherches du statisticien du *Bureau of Education* à Washington, M. W. Flint, 26,896,537 livres reliés et 4,348,817 brochures, soit en tout 31,167,354 pièces. Le statisticien n'a fait entrer dans ses calculs que les bibliothèques possédant au

moins 1,000 volumes, au nombre de 3,804. De ces bibliothèques, 4 avaient plus de 300,000 volumes ; 26, de 100 à 300,000 ; 68, de 50 à 100,000 ; 128, de 25 à 50,000 ; 383 de 10 à 25,000, et le reste de 1,000 à 10,000. Le nombre de ces bibliothèques a presque doublé en 16 ans, puisqu'il s'est élevé de 1,987 en 1885 à 3,804 en 1891 ; le nombre des volumes a également augmenté d'une manière rapide (19 millions en 1885 ; 31 millions en 1891), ce qui n'a rien d'extraordinaire quand on tient compte du fait que, chaque année, ce nombre s'accroît de plus de 20,000 volumes pour les seules bibliothèques de Boston et de Chicago (*Newberry-Library*) et de 15 à 20,000 volumes pour la bibliothèque publique de Chicago et pour celle de l'Université de Harvard.

Et combien ces bibliothèques sont fréquentées ! En 1890-91, 990,000 emprunts et 1,080,000 consultations directes ont eu lieu à la bibliothèque municipale de Chicago, laquelle possède environ 200,000 volumes. La bibliothèque de San Francisco (72,000 volumes) a prêté 134,000 volumes et a été consultée 95,000 fois, celle de la ville de Boston (370,000 volumes dans la division scientifique) 310,000 fois, celle de Worcester, ville de 85,000 habitants (86,000 volumes) 186,000 fois. Dans la plupart des villes américaines, les *free libraries* sont utilisées si fréquemment qu'on compte 2 à 3 emprunts par tête de la population.

Ces résultats sont si brillants qu'un bibliothécaire allemand s'écrie avec beaucoup de justesse, après les avoir constatés : « L'Amérique est aujourd'hui la terre classique des bibliothèques ».

D'autre part, nous savons par les publications du *Börsenblatt* (1895, nos 16 et 87) que le nombre des œuvres allemandes enregistrées à Washington s'est élevé, en 1894, à 670 (302 pendant le premier semestre (1), 368 pendant le second) ; ce sont en grande majorité des compositions musicales. Les livres enregistrés forment une infime minorité.

## Faits divers

*Frais de fabrication des livres en Angleterre.* — Par des calculs très intéressants, *The Author* (2) arrive à démontrer que les frais de composition et d'impression ont été, en 1894, de 32 % moins élevés que dans l'année 1831 ; le prix du papier a diminué de la moitié, tandis que la reliure coûte maintenant un peu plus cher. Le coût de la production d'un livre était à cette époque augmenté de 22 1/2 % du fait que des impôts spéciaux frappaient le papier, la reliure et les annonces et devaient être payés avant la vente du premier exemplaire ; les annonces étaient d'autant plus nécessaires que la coutume de répartir des exemplaires aux rédactions des publications périodiques pour compte rendu, n'existe pas encore. L'impôt sur les annonces qui était d'abord, pour chaque annonce, de 3 sch. 6 d., fut réduit en 1833 à 1 sch. 6 d. et aboli en 1853. Deux ans après fut supprimé le droit de timbre des journaux qui avait été de 1 d. en 1711, de 1 1/2 en 1776, de 4 d. en 1815 et de 1 d. en 1836. Enfin, en 1861, l'impôt sur le papier fut également supprimé.

*Enregistrement d'œuvres littéraires et artistiques.* — M. R. Spofford, bibliothécaire du Congrès à Washington, vient de publier le relevé statistique des inscriptions effectuées en 1894 dans son office pour l'obtention du *copyright* aux États-Unis ; d'après ce relevé, 62,762 enregistrements ont été inscrits dans les registres, contre 58,956 en 1893 ; en outre 40,208 publications de toute catégorie ont été déposées à la bibliothèque ; parmi ces publications, il y avait environ 14,000 livres, 15,000 compositions musicales, 5,000 photographies, etc. En règle générale, M. Spofford constate une augmentation continue, bien que nullement rapide, des inscriptions exigées par la nouvelle loi du 3 mars 1891 ; par contre, le nombre des auteurs étrangers qui ont rempli cette formalité, est bien inférieur à celui qu'on avait prévu lors de l'élaboration de la loi. La protection a surtout été sollicitée par les compositeurs allemands, français et anglais, ensuite par les éditeurs d'œuvres des arts graphiques d'une valeur supérieure.

(1) Ces chiffres sont beaucoup plus minimes encore pour certaines bibliothèques municipales, par exemple Danzig (70,000 volumes, 1,840 utilisations), Nuremberg (60,000 volumes, 2,530 utilisations).

*Classification des ouvrages au moyen de la reliure.* — Les bibliothécaires du Musée britannique, voulant, par un moyen pratique, faciliter la classification des livres et par là les recherches dans le nombre énorme des publications conservées dans leur bibliothèque, ont eu l'idée ingénieuse de distinguer les différentes catégories par la couleur de la reliure ; ainsi, les ouvrages d'histoire sont reliés en rouge ; ceux de théologie en bleu, ceux de poésie en jaune et ceux de sciences naturelles en vert. Si on pouvait faire adopter universellement une telle classification visuelle, cela simplifierait beaucoup les opérations de vente et d'achat, les installations de bibliothèques et les investigations, par rapport à la grande majorité des livres, ceux avec reliure de luxe formant une petite minorité. Ce procédé mérite d'être examiné par une prochaine *Conférence du Livre*.

(1) *V. Droit d'Auteur* 1895, p. 65.

(2) Janvier 1895.